

JOURNAL OFFICIEL

DU BURKINA FASO

Paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
<p>BURKINA FASO ET AFRIQUE</p> <p>Toute voie 6 mois 1 an 13.250 26.500</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne exclusivement</p> <p>6 mois.....15.600 1 an31.200</p> <p>Vente de numéro</p> <p>Année courante.....500 Année antérieure.....600</p>	<p>les abonnements et insertions seront adressés au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres 01 BP. 3924 OUAGADOUGOU TEL. 50-32-63-61 / 50 32-60-19</p> <p>Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour l'affranchissement.</p> <p>ISSN 07966-5206</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</p>	<p>Association a but non lucratif et avis autre que de constitution de sociétés commerciales..... 12.500 F CFA</p> <p>Avis de constitution de sociétés commerciales..... 24.000 F CFA</p> <p>Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU FASO

08 mai... Ordonnance N°2009-006/PRES portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n°1232-P conclu le 3 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID), pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou. **4100**

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

04 mai... Décret N°2009-266/PRES/PM/MEF portant nomination de Directeurs de services. **4100**

MINISTERE DE LA JUSTICE

04 mai... Décret N°2009-265/PRES/PM/MJ portant annulation de disponibilité et réintégration d'un magistrat. **4100**

MINISTERE DES TRANSPORTS

17 sept... Décret N°2008-741 bis /PRES/PM/MT /MEF/MID /SECU/DEF/ portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER). **4101**

20 avril... Décret N°2009-227/PRES/PM/MT/MEF /MID/SECU/DEF portant modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité routière (ONASER). **4102**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

04 mai... Décret N°2009-267/PRES/PM/MATD portant dissolution du conseil municipal de la commune rurale de Béguédo. **4103**

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

07 mai... Décret N°2009-270/PRES/PM/MFPRE /MS/MEF/MTSS/MJ/DEF portant liste des maladies professionnelles. **4104**

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME**

04 mai... Décret N°2009-268/PRES/PM/MPF portant nomination de chargés d'études. **4141**

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 4141

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU FASO

ORDONNANCE N° 2009-006/PRES du 8 mai 2009 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 1232-P conclu le 3 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;
 VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
 VU la loi n° 063-2008/AN du 16 décembre 2008 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par-voie d'ordonnance la ratification des accords de financement conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;
 VU l'Accord de prêt n° 1232-P conclu le 3 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou ;
 VU l'avis juridique n° 2009-020/CC du 22 avril 2009 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1232-P signé le 3 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international en abrégé (OFID) pour le financement partiel du projet de construction de la route Koudougou-Dédougou ;
 VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 avril 2009 ;

ORDONNE

ARTICLE 1 : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt n° 1232-P conclu le 3 février 2009 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Koudougou-Dédougou.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 8 mai 2009

Blaise COMPAORE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 2009-266/PRES/PM/MEF du 04 mai 2009.

ARTICLE 1 : Monsieur Lassané COMPAORE, Mle 52 176 G, Inspecteur du trésor, est nommé Directeur des études et de la planification.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Noël SAVADOGO, Mle 54 659 P, Inspecteur du trésor, est nommé Directeur de l'organisation, de la méthode et de l'évaluation .

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret N°2009-265/PRES/PM/MJ du 04 mai 2009.

Article 1 : La disponibilité pour convenances personnelles accordée à Monsieur NABIAS Patrice Apahié, magistrat, mle 130 228 N, suivant décret n°2008-877/PRES/PM/MJ du 31 décembre 2008 est annulée pour compter du 1er mars 2009.

Article 2 : En conséquence l'intéressé est réintégré dans le corps de la magistrature pour compter de la date suscitée.

Article 3 : L'intéressé bénéficie pour compter de sa réintégration de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 4 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET N°2008-741 bis /PRES/PM/MT/MEF/MID /SECU /DEF/ du 17 septembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution :

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des Transports ;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant condition et modalités de création, de gestion et suppression des établissements publics de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre des transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

ARTICLE 1 : Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Office National de la Sécurité Routière », en abrégé « ONASER ».

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : L'Office National de la Sécurité Routière a pour mission la promotion de la sécurité routière et la contribution à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier et de la fluidité du trafic routier. A ce titre, l'Office National de la Sécurité Routière est chargé :

* En matière de promotion de la sécurité routière :

- d'organiser, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, des opérations de contrôle afin de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière ;
- de verbaliser les auteurs des contraventions aux règles de circulation et de sécurité routière ;

- d'installer et de gérer un système automatisé de contrôle de vitesse sur les axes routiers inter-Etats ;
- de construire et d'animer les centres d'éducation routière au profit des enfants ;
- d'appuyer les établissements d'enseignement primaire et secondaire dans l'éducation à la sécurité routière ;
- de susciter une implication et une mobilisation communautaire autour de la lutte contre l'insécurité routière ;
- d'encadrer et d'appuyer les associations de promotion de la sécurité routière ;
- d'organiser des campagnes d'information et de communication sur la sécurité routière ;
- de promouvoir la recherche sur la sécurité routière ;
- de mener la réflexion en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme pérenne de financement de la sécurité routière ;
- de collecter, de centraliser, de traiter et de diffuser les données d'accidents de la circulation routière ;
- de gérer la base des données des accidents de la circulation ;
- d'organiser les sessions du comité technique de retrait de permis de conduire et d'en assurer le secrétariat ;
- d'assurer la formation des conducteurs pris en infraction au code de la route.

* En matière d'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier :

- d'assurer la protection du patrimoine routier contre toutes les formes d'atteintes dues aux usagers de la route ;
- d'opérer les réparations mineures des dégradations constatées sur les axes routiers inter-Etats ;
- d'engager les poursuites nécessaires contre les auteurs de destruction ou de vol des matériels, équipements et installations des infrastructures routières, en particulier, les panneaux de signalisation routière ;
- de contrôler la charge à l'essieu ;
- d'installer et de gérer un système de surveillance du trafic sur les axes routiers inter-Etats ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de circulation et de signalisation routière au profit des collectivités territoriales ;
- de réaliser les audits de sécurité routière des projets d'infrastructures routières ;
- d'assurer les inspections périodiques des infrastructures routières et de formuler des propositions de mesures correctrices s'il y a lieu ;
- de certifier la conformité de la signalisation aux normes et standards en vigueur et d'en assurer le suivi.

* En matière de fluidité du trafic routier, de :

- de procéder à l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés sur la route ;
- de contribuer à l'identification des pratiques anormales qui grèvent la fluidité des mouvements des personnes et des marchandises sur les axes routiers ;
- de porter assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation.

CHAPITRE II: DU PERSONNEL

ARTICLE 3: Le personnel de l'ONASER comprend :

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n° 033-2008/An du 22 mai 2008, portant régime juridique applicables aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- les agents de l'Etat détachés auprès de l'Office.

ARTICLE 4 : Les conditions de recrutement du personnel de l'Office sont déterminées par le statut du personnel.

CHAPITRE III: DES RESSOURCES ET DE LA TUTELLE

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Office National de la Sécurité Routière sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la contribution du fonds d'entretien routier ;
- la contribution de la société chargée du contrôle technique automobile ;
- les produits des activités, notamment les produits des contraventions et les frais de remorquage;
- la contribution des sociétés d'assurances;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

ARTICLE 6 : L'Office National de la Sécurité Routière est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Les dispositions du Décret N°2008-172/PRES/PM/MEF/MT/ du 16 avril 2008, portant création de l'Office national de la sécurité routière (ONASER) sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Ministre des transports, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de la défense et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 17 septembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Seydou KABORE

**Le Ministre de la
sécurité**

**Emile
OUEDRAOGO**

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

DECRET N°2009-227/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU /DEF/ portant modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MEF/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des Transports ;

VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n°2008-741 bis/PRES/PM/MT/MEF /SECU /DEF du 17 novembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;

Sur rapport du Ministre des transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

ARTICLE 1 : Les modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) sont précisées par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ses attributions, l'ONASER coordonne, suit et évalue les actions des différents acteurs de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'ONASER met en œuvre ses attributions de manière exclusive ou en collaboration avec les autres acteurs de la sécurité routière. Il peut contractualiser certaines de ses interventions.

L'ONASER assure l'exclusivité des contrôles routiers sur les sections nationales des axes routiers inter- Etats.

ARTICLE 4 : La collaboration et le partenariat entre l'ONASER et les autres acteurs de la sécurité routière s'opèrent, outre les instruments classiques de programmation, de planification et de communication, à travers des plans de contrôles routiers, des chartes ou accords de partenariat.

ARTICLE 5 : Le plan de contrôles routiers est un document de planification et de rationalisation des actions de contrôles routiers.

ARTICLE 6 : Le plan de contrôles routiers est soumis à l'avis du Conseil National de la Sécurité Routière et mis en œuvre sous l'autorité de l'ONASER.

ARTICLE 7 : La charte de partenariat en sécurité routière est une convention par laquelle l'ONASER et un ou plusieurs acteurs de la sécurité routière s'engagent à travailler dans des domaines précis de la sécurité routière.

ARTICLE 8 : Des mesures particulières seront prises par les différents départements ministériels, chacun en ce qui le concerne, pour mettre à la disposition de l'ONASER le personnel indispensable à son bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Le Ministre des transports, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement, le Ministre de la défense et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Ouagadougou, le 20 avril 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministr

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des transports

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de la sécurité

Seydou KABORE

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Emile OUEDRAOGO

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

DECRET N° 2009-267/PRES/PM/MATD du 04 mai 2009
portant dissolution du conseil municipal de la commune rurale de Béguédo.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2006-208/PRES/PM/MATD du 15 mai 2006 portant règlement intérieur type de conseil de collectivité territoriale ;

SUR rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2009 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : En application des articles 251 et 252 de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la Commune rurale de Béguédo est dissout.

ARTICLE 2 : Le préfet du département de Béguédo est chargé de l'expédition des affaires courantes de la commune.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 4 mai 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

**Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation**

Pengwendé Clément SAWADOGO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**DECRET N°2009-270/PRES/PM/MFPRE/MS/MEF/
MTSS/MJ/DEF du 07 avril 2009** portant liste des maladies
professionnelles.

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant
nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008
portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet
2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-001/PRES/PM/MFPRE du 9 janvier
2008 portant organisation du Ministère de la Fonction
publique et de la réforme de l'Etat ;

VU la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juri-
dique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction
publique et son modificatif n°019-2005/AN du 18 mai 2005 ;

VU la loi n° 037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut géné-
ral des personnels des Forces armées nationales ;

VU la loi n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant sta-
tut du corps de la magistrature et son modificatif n° 032-
2006/AN du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n° 022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant
régime de prévention et de réparation des risques profession-
nels applicable aux agents de la Fonction publique, aux mili-
taires et aux magistrats ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février
2009 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : En application des articles 5 et 6 de la loi n°
022-2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de pré-
vention et de réparation des risques professionnels applicable
aux agents de la Fonction publique, aux militaires et aux
magistrats, il est adopté la liste des maladies professionnelles.

ARTICLE 2 : Les différentes manifestations morbides d'in-
toxications aiguës ou chroniques, les infections microbiennes,
les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'atti-
tudes particulières présentées par les travailleurs exposés
d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs et considé-
rées comme maladies professionnelles sont les suivantes :

1. affections dues au plomb et à ses composés (saturnisme) ;
2. affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène,
les xylènes et tous les produits en renfermant (benzolisme) ;

3. affections provoquées par les rayonnements ionisants ;
4. affections provoquées par les ciments (aluminosilicates de
calcium) ;
5. affections provoquées par les dérivés halogénés des hydro-
carbures aromatiques (chloronaphtalènes, polychlorophé-
nyles, polybromobiphényles, chlorobenzène, bromobenzène,
hexachlorobenzène) ;
6. affections causées par l'acide chromique, les chromates et
bichromates alcalins ou alcalinoterreux, le chromate de zinc et
le sulfate de chrome ;
7. intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
8. affections professionnelles provoquées par les dérivés halo-
généés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichloromé-
thane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloro-
forme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1,2-éthane,
dibromo-1,2-éthane, trichloro-1,1,1-éthane (méthylchloro-
forme), dichloro-1,1-éthylène (dichloréthylène asymétrique),
dichloro-1,2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloré-
thylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1,2-
propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-buta-
diène-3 (chloroprène) ;
9. intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chlo-
ronitrés des hydrocarbures benzéniques ;
10. affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol
(dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le penta-
chlorophénol, les pentachlorophénates et les dérivés halogé-
nés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil) ;
11. affections provoquées par les amines aromatiques et leurs
dérivés hydroxylés, halogénéés, nitrosés, nitrés, sulfonés et par
le 4- nitrodiphényle ;
12. affections provoquées par les goudrons de houille, les
huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites
phénoliques, naphténiques, acénaphténiques, anthracéniques
et chryséniques), les brais de houille et les suies de combus-
tion des charbons ;
13. fièvre charbonneuse ;
14. spirochétoses (à l'exception des tréponématoses) ;
15. affections professionnelles provoquées par l'arsenic, ses
composés minéraux et l'inhalation de poussières ou de
vapeurs arsenicales ;
16. intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;
17. sulfocarbonisme professionnel ;
18. nystagmus professionnel ;
19. brucelloses professionnelles ;
20. affections pneumoconiotiques et non pneumoconiotiques
consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfer-
mant de la silice libre ;
21. intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
22. intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
23. ankylostomiase professionnelle (anémie engendrée par
l'ankylostome duodéal) ;
24. maladies professionnelles engendrées par les aminoglyco-
sides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels ;
25. affections provoquées par les vibrations et chocs transmis
par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs
itératifs du talon de la main sur les éléments fixes ;
26. affections provoquées par les huiles et graisses d'origine

minérale ou de synthèse et par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales, ... (voir tableau) ;

27. maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine ;

28. affections dues aux bacilles tuberculeux ;

29. affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales (coton, kapok, lin, chanvre, sisal) ;

30. tétanos professionnel ;

31. maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés (hydrargyrisme) ;

32. affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore ;

33. affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante (asbestose) ;

34. affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel ;

35. maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines ;

36. surdité provoquée par les bruits lésionnels ;

37. affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères ;

38. hépatites virales professionnelles ;

39. mycoses cutanées (dermatophyties) ;

40. affections professionnelles provoquées par les bois ;

41. affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques ;

42. affections provoquées par la phénylhydrazine ;

43. maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants ;

44. affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle ;

45. rage professionnelle ;

46. affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail ;

47. affections professionnelles provoquées par le travail à haute température ;

48. intoxications professionnelles par l'hexane ;

49. affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques ;

50. affections professionnelles provoquées par les enzymes ;

51. affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'alcoylaryle et autres organophosphorés ainsi que les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques ;

52. lésions eczématiformes de mécanisme allergique ;

53. affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

ARTICLE 3 : Les maladies engendrées par les intoxications, les infections et les affections, les délais de prise en charge par l'organisme assureur, les délais d'exposition et la liste indicative ou limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou infections sont détaillées aux tableaux annexés au présent décret.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la santé, le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de la défense et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 7 avril 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Seydou BOUDA

**Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat**

Soungalo OUATTARA

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la défense

Yéro BOLY

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Annexe

TABLEAU N° 1: Affections dues au plomb et à ses composés

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A) Manifestations aiguës ou subaiguës : - anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 mg/100ml chez la femme) ;	3 mois	Extraction, traitement, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
- syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état sub-occlusif (coliques de plomb) habituellement accompagnée d'une crise hypertensive ;	30 jours	Récupération du vieux plomb.
- encéphalopathie aiguë.	30 jours	Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 micro grammes par 100 millilitres de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta-amino-lévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes par gramme de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 micro grammes par gramme d'hémoglobine et, pour l'anémie, à un taux de ferritine normal ou élevé.	3 ans	
B) Manifestations chroniques : - neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition ;	1 an	
- troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par méthodes objectives ;	10 ans	
- insuffisance rénale chronique. Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 micro grammes par 100 millilitres ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.	30 jours	
C) Syndrome biologique associant deux anomalies :		

- d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta-amino-lévilinique supérieur à 15 millilitres par gramme de créatinine urinaire, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes par gramme d'hémoglobine ;

- d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes pour 100 millilitres de sang.

Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.

TABLEAU N° 2 : Affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en contenant

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A) Hémopathies :		
- affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : anémie, leuconéutropénie, thrombopénie ;	3 ans	Opérations de production, de transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment. Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant.
- hypercytoses d'origine myélodysplasique ;		Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse.
- syndrome myéloprolifératif ;	3 ans	Préparation des carburants contenant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne.
- leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an).	15 ans	Emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques.
	15 ans	Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène. Fabrication de similicuir. Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène.

B) Affections gastro-intestinales:
troubles gastro-intestinaux
apyrétiques accompagnés de
vomissements à répétition.

7 jours

Autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant, diluant.

Opération de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène ou les produits en renfermant est intervenu comme agent d'extraction, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant, diluant.

Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides.

Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

Opérations de production, de transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment.

Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant.

Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse.

Préparation des carburants contenant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne.

Emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques.

Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène.

Fabrication de similicuir.

Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène.

Autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et

comme décapant, dissolvant, diluant.

Opération de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène ou les produits en renfermant est intervenu comme agent d'extraction, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant, diluant.

TABLEAU N° 3 : Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment:
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - extraction et traitement des minerais radioactifs ; - préparation des substances radioactives ; - préparation des produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; - recherche ou mesures sur les substances radioactives et les rayons dans les laboratoires ; - fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ; - travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et de radiologie dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ; - travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

TABLEAU N° 4 : Affections provoquées par les ciments (aluminosilicates de calcium)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme de ciments.
Blépharite.		Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.		Emploi de ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

TABLEAU N° 5: Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des chloronaphtalènes ; - fabrication des vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir..., à base de chloronaphtalène ; - emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; - préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	
Porphyrie cutanée tardive causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	60 jours	
		Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; - emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.
		Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - emploi de l'hexachlorobenzène comme

- fongicide ;
- manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

TABLEAU N° 6 : Affections causées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A) Affections de la peau et des muqueuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ulcérations nasales ; - ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes. 	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - fabrication de pigments (jaune de chrome...) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; - emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - emploi de chromates ou de bichromates alcalins comme mordants en teinture ; - tannage au chrome ; - préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; - chromage électrolytique des métaux ; - fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins ; - fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - fabrication du chromate de zinc.
<p>B) Affections respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition ; 	7 jours	
<ul style="list-style-type: none"> - cancer broncho-pulmonaire primitif. 	30 ans	

TABLEAU N° 7 : Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation de tétrachlorure de carbone ou des ^produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emploi de tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage ; - remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	7 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.		
Dermites chroniques ou récidivantes.	3 jours	

Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.

TABLEAU N° 8 : Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : Dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1,2-éthane, dibromo-1,2-éthane, trichloro-1,1,1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1,1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), dichloro-1,2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1,2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1,3 (chloroprène)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A) Troubles neurologiques aigus :	7 jours	<p>Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus.</p> <p>Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.</p> <p>Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène-1,3 ; dichloro-1,1-éthylène (dichloréthylène asymétrique).</p> <p>Préparation et emploi du dibromo-1,2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.</p>
- syndrome ébrioux		
- pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes ;		
- syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans confusion ;		
- névrite optique ;		
- névrite trigéminal.		
B) Troubles neurologiques chroniques :	90 jours	
syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.		
C) Troubles cutanéomuqueux aigus :	7 jours	
- dermo-épidermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ;		
- conjonctivite aiguë.		
D) Troubles cutanéomuqueux chroniques :	90 jours	
- dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque ;		
- conjonctivite chronique.		
E) Troubles hépato-rénaux :		
- hépatite cytolytique, ictérique ou non,		

initialement apyrétique ; - insuffisance rénale aiguë.	7 jours	
F) Troubles cardio-respiratoires : - œdème pulmonaire ; - troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.	7 jours	
G) Troubles digestifs : syndrome cholériforme apyrétique.	7 jours	

TABLEAU N° 9 : Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ; - préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
Accidents aigus (comas) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	30 jours	

TABLEAU N° 10 : Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb), leurs homologues et leurs sels, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des produits précités ; - fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ; - fabrication et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; - travaux de désherbage utilisant les produits précités ;
B- Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	

C- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	- travaux anti-parasitaires entraînant la manipulation des produits précités. Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment :
D- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	- fabrication des produits précités ; - fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
E- Dermite irritatives.		Préparation, emploi, manipulation du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant,
F-Syndrome biologique caractérisé par une neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	7 jours 90 jours	notamment au cours des travaux ci-après : - trempage du bois ; - empilage du bois fraîchement trempé ; - pulvérisation du produit ; - préparation des peintures en contenant ; - lutte contre les xylophages ; - traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

TABLEAU N° 11 :

I- Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés, notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits en contenant à l'état libre ;

II- Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés, notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits en contenant à l'état libre ;

III- Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
I- Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
- Cyanose, subictère.	10 jours	
- Hémoglobinurie, lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits en contenant à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
II- Dermite eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé.	15 jours	A- Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : - 4 aminobiphényle et ses sels (xénylamine) ; - 4,4'diaminobiphényle et ses sels (benzidine) ;

- Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par test ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	- 2 naphtylamine et ses sels ; - 4, 4'-éthylène bis (2 chloroaniline) et ses sels (MBOCCA dit MOCA).
III- A- Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique :	30 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	B- Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : - 3,3'diméthoxybenzidine et sels (O-dianisidine) ; - 3, 3'-diméthylbenzidine et sels (O-tolidine) ; - 2 méthylaniline et sels (O-toluidine) ; - 4,4 méthylène bis (2-méthylaniline) et sels (ditolylbase) ; - para. chloro, ortho-toluidine et sels ; - auromine (qualité technique) ; - colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct 95-N-nitroso- dibutylamine et ses sels.
- lésions malignes. - tumeurs bénignes. - B- Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique :	30 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans	
- lésions malignes, - tumeurs bénignes.		

TABLEAU N° 12 : Affections provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphténiques, acénaphténiques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
I- Affections de la peau et des muqueuses :	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles, brais de houille et des produits en contenant, notamment dans :
- dermatites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ;		- les cokeries ;
- dermatites photo-toxiques ;		- les installations de distillation de goudrons de houille ;
- conjonctivites photo-toxiques.		- la fabrication d'agglomérés de houille ;
		- la fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ;
		- la fabrication d'électrodes de carbone et calcium ;
		- la sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouclage ;
		- les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ;
		- les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ;
		- les travaux routiers ;
		- le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ;
		- l'imprégnation de briques réfractaires.

		Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille.
		Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.
		Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des fours.
		Travaux exposant habituellement à l'inhalation ou à la manipulation des produits précités :
		- dans les usines à gaz ;
		- lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg).
II- Affections cancéreuses :		Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier meltant en œuvre des sables au noir incorporant des brais ou des noirs minéraux.
A- épithéliomas primitifs de la peau ;	20 ans	Travaux de ramonage.
B-cancer broncho-pulmonaire primitif reconnu en relation avec les goudrons de houille, les huiles de houille les brais de houille et les suies de combustion ;	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg).
C-tumeurs bénignes ou malignes de la vessie.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	

TABLEAU N° 13 : Fièvre charbonneuse (charbon)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne. Œdème malin Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux.

TABLEAU N° 14 : Spirochètoses, à l'exception des tréponématoses

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Toutes spirochètoses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif).	21 jours	Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectuées dans les lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteurs de germes.

B- Spirochètoses à liques :

1- manifestations primaires : 1 mois
érythème migrant de Lipschutz avec ou sans signes généraux ;

2-manifestations secondaires : 6 mois

- méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associée à :

- des douleurs radiculaires ;
- troubles de la sensibilité ;
- atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux Bannwarth) ;

- troubles cardiaques :

- troubles de la conduction ;
- péricardite ;

- troubles articulaires :

- oligoarthrites régressives ;

3- manifestations tertiaires : 10 ans

- encéphalomyélite progressive ;
- dermite chronique atrophiante ;
- arthrite chronique destructive.

Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.

Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.

Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves, les chais et les souterrains.

Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.

Travaux de drainage.

Travaux dans les cimenteries.

Travaux effectués dans les abattoirs, les tueries particulières, les boucheries, les chantiers d'équarrissage.

Travaux effectués dans les usines de délainage.

Travaux effectués dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries.

Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries.

Travaux effectués dans les brasseries.

Gardiennage : entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques, surveillance des nageurs.

Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches.

Travaux effectués en forêt de manière habituelle.

TABLEAU N° 15 : Affections professionnelles provoquées par l'arsenic, ses composés minéraux et l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> - insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; - vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique ; - encéphalopathie ; - troubles de l'hémostase ; - dyspnée aiguë. 	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement pyro-métallurgique de minéraux arsenicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; - fabrication et emploi de pesticides arsenicaux ; - emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
<p>B- Effets caustiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dermites de contact orthoergiques, plaies arsenicales ; - stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; - conjonctivite, kératite, blépharite. 	7 jours	<p>Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.</p>
<p>C- Intoxication subaiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> - polynévrites ; - dyskératoses palmo-plantaires. 	90 jours	<p>Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux.</p> <p>Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.</p>
<p>D- Affections cancéreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; - épithélioma cutané primitif ; - angiosarcome du foie ; - cancer bronchique primitif. 	40 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans.	<p>Exposition aux travaux limitativement énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux d'extraction au fond dans les mines de minéraux renfermant des arséno-pyrites aurifères ; - travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arséno-pyrites aurifères.

TABLEAU N° 16 : Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie.	15 jours	<p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement des minerais arsenicaux ;
Ictère avec hémolyse.	15 jours	
Néphrite azotémique.	30 jours	

Accidents aigus (comas), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	<ul style="list-style-type: none"> - préparation et emploi des arséniures métalliques ; - décapage des métaux ; - détartrage des chaudières ; - gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.
---	---------	---

TABLEAU N° 17 : Sulfocarbonisme professionnel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalées intenses.	Accidents aigus : 30 jours	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; - préparation de la viscosite et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosite, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ;
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.		
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.	Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an	<ul style="list-style-type: none"> - extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ; - préparation et emploi de dissolution du caoutchouc dans le sulfure de carbone ; - emploi de sulfure de carbone comme dissolvant de la gutapércha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances .
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).		
Névrite optique.		

TABLEAU N° 18 : Nystagmus professionnel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

TABLEAU N° 19 : Brucelloses professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : - tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; - tableau pseudo-grippal ; - tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
Brucellose subaiguë avec focalisation : - mono- arthrite aiguë fébrile, polyarthrite ;	2 mois	

<ul style="list-style-type: none"> - bronchite, pneumopathie ; - réaction neuroméningée ; - formes hépato-spléniques subaiguës. <p>Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; - orchite, épididymite, prostatite, salpingite ; - bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ; - hépatite ; - anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; - néphrite ; - endocardite, phlébite ; - réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ; - manifestations psychopathologiques : asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif. 	1 an	<p>travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.</p>
---	------	--

Nota Bene : L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés à deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) quel que soit leur taux. Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

TABEAU N° 20 : Affections pneumoconiotiques et non pneumoconiotiques consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose, graphitose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières.</p> <p>Ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques ou éventuellement tomodynamométriques, soit par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections :</p> <p>a)-complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>b)-complications pleuro-pulmonaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; - nécrose cavitaire aseptique ; 	<p>15 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans pour la silicose, de 10 ans pour l'antracose, la schistose, la talcose, la kaolinose, la graphitose.</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; - concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; - taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ; - l'abrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ; - travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre.

<ul style="list-style-type: none"> - aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ; 		<p>Travaux dans les mines de houille. Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise. Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré. Extraction, broyage, conditionnement du talc.</p>
<p>c)-complications non spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pneumothorax spontané ; - suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; - insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé. 		<p>Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes. Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie. Fabrication de carborundums, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.</p>
<p>B- Sclérodémie systémique progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions pleuro-pneumoconiotiques (syndrome de Caplan-Colinet) ; - broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. <p>Elle se caractérise par l'association de signes cliniques tels que toux, dyspnée, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec V.E.M.S. abaissé d'au moins 40% par rapport à la moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors d'un épisode aigu.</p>	<p>15 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans.</p> <p>5 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans.</p>	<p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessabage. Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.</p>

TABLEAU N° 21 : Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles encéphalo-médullaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tremblements intentionnels ; - myoclonies ; - crises épileptiformes ; 		<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation du bromure de méthyle - préparation des produits chimiques

- ataxies ;		pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ;
- aphasie et dysarthrie ;		- remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ;
- accès confusionnels ;	7 jours	- emploi du bromure de méthyle comme agent désinfectant et de dératisation
- anxiété pantophrébiaque ;		
- dépression mélancolique.		
Troubles oculaires :		
- amaurose ou amblyopie ;		
- diplopie.		
Troubles auriculaires :		
- hyperacousie ;		
- vertiges et troubles labyrinthiques.		
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) :		
- crises épileptiques ;		
- coma.		

TABLEAU N° 22 : Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.		Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie.		
Ataxie.		
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

TABLEAU N° 23 : Ankylostomiase professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome suodécal)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70%.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C.

TABLEAU N° 24 : Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	3 mois	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

TABLEAU N° 25 : Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur les éléments fixes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :
- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;	5 ans	a) les machines-outils tenues à la main, notamment :
- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;	1 an	- les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ;
- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).	1 an	- les machines roto percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ;
Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud.		- les machines rotatives, telles que les polisseurs, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ;
- B - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :		- les machines alternatives, telles que les ponçuses et les scies sauteuses.
- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;	5 ans	b) les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ;
- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;	1 an	c) les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux sur machine à rétroindre.
- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).	1 an	
		Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :
		- travaux de martelage, tels que les travaux de forage, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ;
		- travaux de terrassement et de démolition ;
		- utilisation de pistolets de scellements ;
		- utilisation de clouteuses et de riveteuses.

macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.		des métaux et alliages comportant l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des
B- Affections cancéreuses : Epithéliomas primitifs de la peau.	30 ans, sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans.	élastomères contenant des huiles - travaux de ramonage et nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.

TABLEAU N° 27 : Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant à de nouvelles expositions ou confirmées par tests épicutanés.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - application des traitements à la chlorpromazine.
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.		

TABLEAU N° 28 : Affections dues aux bacilles tuberculeux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		
Tuberculose cutanée ou sous cutanée.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
Tuberculose ganglionnaire.	6 mois	
Synovite.	1 an	
Ostéo-arthrite.	1 an	Travaux exécutés dans les laboratoires, les boucheries, les charcuteries, les tréperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.
(Pour les synovites et les ostéo-arthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomo pathologiques).		Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.
- B -		Soins vétérinaires.
Tuberculose pleurale.	6 mois	Travaux de laboratoire de biologie.
Tuberculose pulmonaire.	6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie.
		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de produits contaminés, ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs

TABLEAU N° 29 : Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		
Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées). Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : - teillage - ouvrason - battage - cardage - étirage - peignage - bambrochage - filage - bobinage - retordage - ourdissage
- B -	5 ans	
Broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette broncho-pneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VFMS) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.	(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).

TABLEAU N° 30 : Tétanos professionnel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tétanos, en dehors des cas consécutifs à un accident ou travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts.

TABLEAU N° 31 : Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
Tremblement intentionnel.	1 an	notamment :
Ataxie cérébelleuse.	1 an	- distillation du mercure et récupération du mercure par
Stomatite.	30 jours	distillation de résidus industriels :
Coliques et diarrhées.	15 jours	- fabrication et réparation de thermomètres,
Néphrite azotémique.	1 an	baromètres, manomètres, pompes ou trompes à
Lésions eczématiformes	15 jours	mercure.
récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmés par un test épicutané.		Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :
		- emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules photographiques :
		- fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeur de mercure :
		- emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique :
		- préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques :
		- fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.
		Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :
		- emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques :
		électrolyses avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.
		Fabrication de composés au mercure.
		Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou
		phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.
		Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.
		Dorure, argenture, étamage, bronzage.
		démascunage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.
		Fabrication et emploi d'amercres au fulminate de mercure.
		Autres applications et traitements par le mercure.

TABLEAU N° 32 : Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore.
B- Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	7 jours	Fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
C- dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

TABLEAU N° 33 : affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A-Asbestose: fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : - insuffisance respiratoire aiguë ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères ; - manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiante-ciment, amiante-plastique, amiante-textile, amiante-caoutchouc, carton, papier et feutre d'amiante enduit, feuilles et joints en amiante, garnitures de friction, produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.
B-Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - pleurésie exsudative ; - plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ; - plaques péricardiques ; - épaissements pleuraux bilatéraux, - avec ou sans irrégularités	20 ans	Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante, démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante. Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante. Conduite de four. Travaux nécessitant le port habituel de

diaphragmatiques.		vêtements contenant de l'amiante.
C- dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35 ans	Exposition aux travaux limitativement énumérés ci-après :
D- Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde, du péricrâne.	40 ans	- travaux directement associés à la production de matériaux contenant de l'amiante ;
E- Autres tumeurs pleurales bénignes.	40 ans	- travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac ;
F-cancers broncho-pulmonaires.	35 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans	- travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante ;
		- travaux de retrait d'amiante ;
		- travaux de pose et de dépose de matériaux isolant à base d'amiante ;
		- travaux de construction et de réparation navale ;
		- travaux d'usinage de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante ;
		- fabrication de matériel de friction ;
		- travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

TABLEAU N° 34 : Affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux
B- Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Opérations de grillage de mattes de nickel
C- Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	40 ans	
D- cancer bronchique primitif.		

TABLEAU N° 35: Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématoïdes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	30 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment : - travaux de conditionnement ; - application des traitements.
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

TABLEAU N° 36: Santé publique par les bruits lésonnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésonnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré. Cette audiométrie doit être menée et validée et faire apparaître un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. Aucune évolution de ce déficit ne peut être pris en compte après expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.	1 an après cessation de l'exposition au risque acoustique sous réserve d'une durée d'exposition d'un an réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs (mémoriques).	Travaux exposant aux bruits lésonnels provoqués par : - les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; - le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ; - l'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques ; - la manutention mécanisée de récipients métalliques ; - les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage ; - le tissage sur métier ou machines à tisser ; - la mise au point, les essais, l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 KW et 5 KW s'ils fonctionnent à plus de 2 300 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 KW et 220KW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 KW ; - l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ; - l'utilisation de pistolets de scellement ; - le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; - les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ; - l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchement

- mécaniques des arbres :
- l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, microluthiers, plaquieuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses ;
 - l'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses moufons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ;
 - le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;
 - le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ;
 - la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ;
 - l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;
 - les essais et la réparation en milieu industriel des appareils de sonorisation ;
 - les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ;
 - la fusion en four industriel par arcs électriques ;
 - les travaux sur cu à proximité des avions dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ;
 - l'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage par ultrasons des matières plastiques.

TABLEAU N° 37: Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées. Dermites eczématiformes subaiguës. Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; - fabrication de matières plastiques à base de formol ; - travaux de collage exécuté avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; - opérations de désinfection ; - apprêtage des peaux ou des tissus.

TABLEAU N° 38: Hépatites virales professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A non B (hépatite C), hépatite D. Cirrhose post-hépatitique.	6 mois	Travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.

La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus en cas de virus B, ou par des signes biologiques et éventuellement anatomo-pathologiques compatibles en cas de virus A ou non A non B.

Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

TABLEAU N° 39: Mycoses cutanées

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.	30 jours	Maladies désignées en A, B, C :
A- Mycoses de la peau glabre.		- travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ;
B- Mycoses du cuir chevelu : plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).		- travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.
C- Mycoses des orteils : Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.		Maladies désignées en C :
Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil).		- travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation ;
		- activités sportives exercées à titre professionnel ;
		- travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

TABLEAU N° 40: Affections professionnelles provoquées par les bois

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites, rhinites, asthme ou dyspnée asthmaliforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle	7 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois. Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :

exposition. Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	- travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
- b -		
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	30 ans	

TABLEAU N° 41: Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.		Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.
Asthme ou dyspnée asthmaliforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

TABLEAU N° 42: Affections provoquées par la phénylhydrazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition ;	7 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Asthme ou dyspnée asthmaliforme, confirmé par	7 jours	

tests ou par épreuves
fonctionnelles, récidivant
après nouvelle exposition.

TABLEAU N° 43: Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	7 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : fabrication des stratifiés. Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

TABLEAU N° 44: Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle monomère (durée d'exposition : six mois)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angineux et des doigts et des orteils.	7 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	8 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et microcytémie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des nodules encéphaliques.	30 ans	

TABLEAU N° 45: Rage provoquée

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs déjections.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

TABLEAU N° 40: Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Epaule		
Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination. Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
- B- Coude		
Epicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Epitrochléite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Hygromas :		Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
- hygromas aigus des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position acroupie prolongée.
- hygromas chroniques des bourses séreuses	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Syndrôme de la gouttière épitrochléo-olécraniennne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.
- C- Poignet- main et doigt		
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.
Ténosynovite.	7 jours	
Syndrôme du canal carpien.	30 jours	
Syndrôme de la loge de Guyon.	30 jours	
- D- Genou		
Syndrôme de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	
Hygromas :		
- hygromas aigus des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	
- hygromas chroniques des bourses séreuses.	90 jours	
Tendinite sous-quadricepsale	7 jours	

ou rotulienne.	
Tendinite de la patte d'oie - E - Cheville et pied	7 jours
Tendinite achilléenne.	7 jours

TABLEAU N° 47: Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28°.

TABLEAU N° 48: Affections professionnelles provoquées par l'hexane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrite avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

TABLEAU N° 49: Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - préparation de mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhino-pharyngite récidivante.	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	30 jours	
Lésions eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test épicutané positif au produit manipulé.	30 jours	

TABLEAU N° 50: Affections professionnelles provoquées par les enzymes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé après un	30 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes protéolytiques

test.		et de produits en renfermant, notamment :
Ulcérations cutanées.		- extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, oryzae) :
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	- fabrication et conditionnement des détergents renfermant des enzymes protéolytiques.
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.		

TABLEAU N° 51: Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'alcoylaryle et autres organophosphorés ainsi que les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.		Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle et autres organophosphorés ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B- Troubles respiratoires : Dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.		
C-Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.		
D-Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.		
Le diagnostic doit être confirmé dans les cas A, B, C, D par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E- Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.		

TABLEAU N° 52: Eczémas de contact allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczémaliformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou	15 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs énumérés ci après : - agents chimiques : Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins

confirmées par un test
épicutané positif au
produit manipulé.

Cobalt et ses dérivés ;
Persulfates alcalins ;
Hypochlorites alcalins ;
Agents détergents cationiques, notamment ammoniums
quaternaires et leurs dérivés ;
Insecticides organochlorés ;
Phénothiazines ;
Pipérazine ;
Mercapto-benzothiazols (accélérateurs de vulcanisation) ;
N-isopropyl N'phénylparaphénylène diamine et ses dérivés ;
Dithiocarbamates ;
Hydroquinones ;
Chlorure de diéthylaminobenzène diazonium (papier diazo) ;
Acide mercapto-propionique et ses dérivés (acrylates et
polythiols) ;
Dérivés de l'acide métacrylique ;
Divers antibiotiques ;
Gutaraldéhyde ;
- produits végétaux ou d'origine végétale :
Essence de térébenthine ;
Colophane et ses dérivés ;
Baume de Pérou ;
Urushiol (laque de Chine) ;
Plantes contenant des lactones sesquiterpiniques (notamment
artichaut, anica, tulipe, chrysanthème, camomille, laurier noble,
saussurea, frularia) ;
Pain d'épice.

TABLEAU n° 53: Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Elevage et manipulation de petits animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes ; préparation et manipulation des fourrures ; emploi des plumes et duvets ; broyages des grains des céréales alimentaires, ensachage et utilisation de la farine ; préparation et manipulation des médicaments contenant : Ipéca, Quinine, Ricin, manipulation des résidus d'extraction des huiles de ricin ; manipulation ou emploi des macrolides notamment Spiramécine et Oléandomycine ; opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage ; travaux d'imprimerie comportant l'emploi d'antimaculatoires contenant de la gomme arabique ; préparation et manipulation du tabac ; manipulation du café vert ;

Syndrome respiratoire fébrile 30 jours
avec dyspnée; toux,
expectoration, récidivant
après nouvelle exposition au
risque, dont l'étiologie
professionnelle est confirmée
par la présence dans le sérum
d'anticorps précipitants
permettant d'identifier
l'agent pathogène
correspondant au produit
responsable. 1 an

Fibrose pulmonaire avec
signes radiographiques et
troubles respiratoires
confirmés par l'exploration
fonctionnelle lorsqu'il y a
des signes immunologiques
significatifs.

préparation, emploi, manipulation des produits capillaires
contenant de la séricine ou des persulfates alcalins ;
préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates,
notamment dans la fabrication des catalyseurs ;
travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phtalique et
d'anhydride triméthyllique ;
travaux exposant à des émanations de produits de
pyrolyse de la colophane lors des opérations de soudure dans
l'industrie électronique ;
travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du
chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure
thermique ;
travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde ; travaux
exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de
ricin et d'ambrette ;
travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène,
notamment lors de la stérilisation ;
fabrication et conditionnement du chloramine T ;
affinage de fromages ;
travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre
(bagasse) ;
travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou
mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux
à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou
humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes
du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles
réguliers.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DECRET N°2009-268/PRES/PM/MPF du 04 mai 2009

ARTICLE 1 : Monsieur Kalifa Yemboado Rodrigue NAMOANO, Mle 78 904 C, Juriste, est nommé Chargé d'études au Ministère de la promotion de la femme.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubakar Sidiki BORO, Mle 78 900 L, Sociologue, est nommé Chargé d'études au Ministère de la promotion de la femme.

ARTICLE 3 : Monsieur Arzouma Gildas ZOMBRE, Mle 54 554 Y, Professeur certifié, est nommé Chargé d'études au Ministère de la promotion de la femme.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2009-051/PRES/PM/MPF du 17 février 2009 portant nomination de chargés d'études.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la promotion de la femme est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-031/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 23 février 2009. Le Haut-commissaire de la province du Kadiogo donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « L'ASSOCIATION WEND-PANGA DE MADAME FRANÇOISE POLOCE »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, secteur 17 . Province du Kadiogo

OBJET : L'Association a pour objectifs de :

- améliorer les conditions de vie de ses membres par de multiples activités génératrices de revenus : fabrication du savon, du beurre de karité, du soumbala, l'indigo, la gestion d'une banque alimentaire de l'association ;
- renforcer les capacités de ses membres par la formation et l'équipement ;
- construire un centre d'alphabétisation et de formation professionnelle.

Noms, prénom(s) et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'Association :

Présidente : OUEDRAOGO K. Félicité, tél. 50 43 20 90
 Vice-présidente : COMPAORE Clémentine, tél. 50 43 20 92
 Secrétaire Générale : BAMA Pauline, tél. 50 43 18 06
 Secrétaire Générale Adjointe : OUEDRAOGO Franceline, tél. 50 48 04 33
 Trésorière Générale : OUEDRAOGO W. Christine, tél. 50 39 22 86
 Trésorière générale adjointe : BONKOUNGOU Iosiane, tél. 50 43 25 08
 Responsable à l'Information : COMPAORE Jocelyne, tél. 50 43 20 90
 Responsable à l'Organisation : ILBOUDO Clarisse, 01 BP 6720 Ouaga 01, tél. 50 34 05 73
 Responsable adjointe à l'Organisation : ZOUNGRANA Salamata, tél. 50 48 04 33
 1ère Commissaire aux comptes : OUEDRAOGO Ami, tél. 50 43 20 90
 2ème Commissaire aux comptes : DIPAMA Véronique, tél. 50 47 16 30

Récépissé de déclaration d'existence n°2008-845/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 19 décembre 2008. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « DAGNOUIN VO VIETNAM CLUB »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, Province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'Association DAGNOUIN VO VIETNAM CLUB a pour objectif de promouvoir, diffuser et vulgariser le Vò Vietnam, art martial traditionnel vietnamien au Burkina Faso et partout dans le monde.

La composition de l'organe dirigeant de l'association DAGNOUIN VO VIETNAM CLUB est la suivante :

Président : OUEDRAOGO Jacques Mathieu, tél. 78 83 72 27
 Vice-président : ZEMANE Mathieu, tél. 78 86 64 90
 Secrétaire Général : OUEDRAOGO Ousmane, tél. 50 36 07 04 / 78 82 06 89
 Secrétaire Général Adjoint : SAWADOGO Kango Serge, tél. 70 26 41 33
 Trésorier : KONTOGOM Jacques, tél. 50 36 07 04 / 70 31 78 48
 Trésorier adjoint : OUEDRAOGO Boukary, tél. 76 00 35 26 / 78 12 55 11.

Récépissé de déclaration d'existence n°2008-957/MATD/DGLPAP/DOASOC du 26 décembre 2008. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « DALOBE »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, Province du Kadiogo

OBJECTIFS : l'Association DALOBE a pour but d'améliorer les conditions de vie précaire des groupes les plus démunis.

La composition de l'organe dirigeant de l'association DALOBE, est la suivante :

Président : SONDO Paul, 07 BP 5881 Ouagadougou 07, tél. 50 35 02 17

Vice-président : SINGOUENDA Justin, tél. 70 23 06 00

Secrétaire Général : SALAMBERE Jean-Pierre, tél. 70 22 64 80

Trésorière générale : QUEDRAOGO/SOALA Georgette, tél. 70 26 78 81

Trésorier général adjoint : COMPAORE Harouna, tél. 70 13 26 27

Secrétaire à l'Organisation : OUEDRAOGO François, tél. 70 25 77 80

Secrétaire adjoint à l'Organisation : OUEDRAOGO Boureima, tél. 70 26 42 31

Secrétaire à l'Information et à la Communication : DIARRA Ernest, tél. 70 01 69 91

Secrétaire adjoint à l'Information et à la Communication : OUEDRAOGO Soumaïla, tél. 70 24 08 04

Secrétaire aux Projets : SONDO Victor, tél. 78 00 85 25

Secrétaire adjoint aux Projets : KABORE Calixte, tél. 70 23 52 87.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-001/MATD /R.SHL/PSUM/HC du 12 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Soum donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION DES GRIOTS POUR LA PROMOTION CULTURELLE DU SOUM (AGPC/SOUM) »

SIEGE SOCIAL : Secteur n°1 de Djibo

OBJET :

- crée un cadre de concertation structuré pour les griots du Soum ;
- contribuer à la promotion socio-culturelle de la Province du Soum ;
- participer à la sauvegarde des traditions positives du Soum ;
- contribuer un canal de sensibilisation des populations sur les actions ;
- lutter contre le VIH/SIDA, la désertification et autre maux d'ordre.

Noms, prénoms et adresses des personnes chargées de l'administration de l'Association.

Président : SANGO Hassane, cultivateur au Secteur n°1 de Djibo

Secrétaire Général : HAMADOUM Sadou, cultivateur au Secteur n°6 de Djibo

Secrétaire Général Adjoint : SANGO Amadou, cultivateur au Secteur n°5 de Djibo

Trésorière : SANGO Maïram, ménagère au Secteur n°1 de Djibo

Trésorière adjointe : BOCOUM Maïrama, ménagère au Secteur n°6 de Djibo

Responsable à l'Organisation : SANGO Oumarou, cultivateur au Secteur n°1 de Djibo

Secrétaire adjoint à l'Organisation : KADIATA Issa, ménagère au Secteur n°1 de Djibo

Responsable à l'Information : BOCOUM Sala, cultivateur au Secteur n°1 de Djibo

Responsable adjointe à l'Information : SANGO Kadiata, ménagère au Secteur n°1 de Djibo

Secrétaire à l'encadrement culturel : SANGO Boucari, cultivateur au Secteur n°6 de Djibo

Commissaires aux comptes :

- SANGO Moussa, cultivateur à Tongomayel

- Aïssatou Issa, ménagère au secteur n°2 de Djibo.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-13/MATD /RCES/PBLG/HC-TNK du 12 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Boulgou donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE BITTOU (OTR. B) »

SIEGE SOCIAL : Bitou

OBJECTIFS :

- promouvoir le bien-être des membres ;
- doter les membres des compétences liées à la promotion du transport des passagers et des marchandises ;
- promouvoir des actions de formation décidées par les membres ;
- favoriser la défense et sauvegarder les intérêts communs socioéconomiques des membres.

A l'issue de l'assemblée générale constitutive, le bureau se compose comme suit :

Président : EL Hadj SANA Abdoul Bata, secteur n°1, tél. 76 54 06 70, Bittou

1er Vice-président : ZAMPALIGRE Moumouni, secteur n°1, tél. 76 67 24 29, Bittou

2ème Vice-président : SANGO Lallé Issa, secteur n°1, tél. 78 18 04 82, Bittou

Secrétaire Général : ZAMPALIGRE Zama Ousmane, secteur n°1, tél. 76 57 63 05, Bittou

Secrétaire Général Adjoint : ZAMPALIGRE Yacouba, secteur n°1, tél. 76 68 96 74, Bittou

Trésorier général : KERE Adama, secteur n°3, tél. 76 59 10 74 Bittou

Trésorier général adjoint : ZABSONRE Mahamadi, secteur n°3, Bittou

Secrétaire à l'Organisation : El Hadj KANFO Koumassi, secteur n°4, Bittou, Tél. 76 59 30 46

Secrétaire adjoint à l'Organisation : BARRY Sadou, secteur n°4, Bittou

Secrétaire à l'Information : SALAMBERE Issaka, secteur n°3, Bittou, tél. 76 58 20 11

Secrétaire adjoint à l'Information : GOUEME Rasmané, secteur n°3, Bittou, tél. 76 56 52 67

Secrétaire aux relations extérieures : BALBONE Daouda, secteur n°3, tél. 78 16 14 10, Bittou

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : ZAMPALIGRE

Harouna, secteur n°3, tél. 76 40 03 17 / 76 67 24 29, Bittou
1er Conseiller : EL Hadj SIRENE Seydou, secteur n°3, tél. 76 40 03 17, Bittou

2ème Conseiller : DIALLO Soumaïla, secteur n°1, tél. 76 59 16 29

1er Commissaire aux comptes : SANDWIDI Olivier, secteur n°4, Bittou, tél. 76 59 12 73

2ème Commissaire aux comptes : DABONE Hamidou, secteur n°4, tél. 71 24 11 55, Bittou

Les membres d'honneurs :

1er membre d'honneur : El Hadj BAGAGNAN Abdou Karim, secteur n°4, Bittou

2ème membre d'honneur : El Hadj DIALLO Ali, secteur n°3, Bittou

3ème membre d'honneur : El Hadj KERE Souleymane, secteur n°3, Bittou

4ème membre d'honneur : El Hadj SARE Mahamoudou, secteur n°1, Bittou.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-04/MATD/RCNR/PBAM/HC/CAB du 16 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Bam donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE NAMSIGUIA ET VILLAGES ENVIRONNANTS (A.D.N.V.E.) »

SIEGE SOCIAL : Village de Namsiguia/Commune de Bourzanga/Province du Bam.

OBJET : L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE NAMSIGUIA ET VILLAGES ENVIRONNANTS (A.D.N.V.E.) poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir le développement économique, social, culturel et sportif des villages de Allamini, Bassé-foulbè, Bassé mossé, Bonga, Félenga-foulbè, Félenga-mossi, Kourao, Namassa, Namsiguia, Selnoor-fulbè, Selnoré-mossé, Zana, Zanamogo et Zon ;

- la recherche de la sécurisation alimentaire à travers l'appui aux populations pour l'intensification des productions agrosylvo-pastorales ;

- La promotion de l'éducation et la santé à travers la réalisation d'infrastructures sociaux de base et l'organisation d'activités de sensibilisation et de soutien sanitaire (lutte contre la VIH/SIDA, campagne de vaccination, etc.) ;

- La lutte contre la pauvreté à travers la promotion des activités génératrices de revenus ;

- La lutte contre la désertification à travers des activités de protection et de reconstitution du couvert végétal ;

- La soutien aux membres lors des événements heureux (mariage, baptême, anniversaire, décoration, communion, etc.) et malheureux (décès, accidents, maladies, funérailles) ;

- L'organisation d'activités culturelles, sportives et récréatives au profit des populations (matches de football, de volley-ball, soirées théâtrales, dîner gala).

Le nouveau bureau exécutif se compose comme suit :

Président : SAWADOGO Abdoul Karim, journaliste, tél. 70 75 42 95

Vice-président : KONFE Daouda, particulier, tél. 50 33 83 56

Secrétaire Général : SAWADOGO Tidiane, étudiant, tél. 76 00 00 26

Secrétaire Général Adjoint : KONFE Inoussa, agent de maintenance, tél. 70 72 41 10

Secrétaire aux relations extérieures : SAWADOGO Soumaïla, élève stagiaire, tél. 76 00 00 26

Secrétaire à l'Organisation : SAWADOGO Souleymane, étudiant, tél. 70 33 48 65

Secrétaire adjoint à l'Organisation : SAWADOGO Casimir, agent de maintenance, tél. 76 54 31 83

Trésorière : SAWADOGO Alimata, agent à la CARFO, tél. 76 50 89 45

Trésorier adjoint : SAWADOGO Ali, Commerçant, tél. 70 13 48 11

Secrétaire à l'Information : SAWADOGO Amado, Commerçant, tél. 50 32 10 31

Secrétaire adjoint à l'Information : SAWADOGO Alidou, élève, tél. 76 52 16 59

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : SAWADOGO Sayouba, infirmier, tél. 76 45 56 58

Secrétaire adjoint aux activités culturelles et sportives : SAWADOGO Amadou, enseignant, tél. 76 54 90 50

Secrétaire à la mobilisation féminine : BADINI Marguerite enseignante, tél. 76 44 77 03

Secrétaire à la mobilisation féminine : KONFE Marie Madeleine, ménagère, tél. 76 51 48 62

Commissaire aux comptes

1- SAWADOGO Boukary, comptable, tél. 76 64 83 83

2- SAWADOGO Cathérine, étudiant, tél. 78 99 34 51

Conseillers :

1- SAWADOGO Simandé Paul, cheminot, tél. 00225 08 01 44 97

2- NANA Fulbert, chauffeur

3- KONFE Moussa, sociologue, tél. 70 75 91 81

Président d'Honneur

- SAWADOGO Almissi

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-15/MATD/RCOS/PBLK/HC-KDG/SG du 19 mars 2009.

Le Haut-commissaire de la province du Boulkiemdé donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « AMICALE DES ETUDIANTS DU SANMATENGA /KOUDOUGOU, en abrégé (AES/K) »

SIEGE SOCIAL : Koudougou, Province du Boulkiemdé

OBJET : L'ASSOCIATION « AMICALE DES ETUDIANTS DU SANMATENGA /KOUDOUGOU » poursuit les objectifs suivants :

- le développement de la province du Sanmatenga ;

- protéger l'environnement et assainir le cadre de vie dans ladite province ;

- contribuer aux actions visant à l'aider dans la lutte contre les maux qui affectent la jeunesse (chômage, alcoolisme, drogue, IST/SIDA) ;

- collaborer avec les associations, ONG et institutions nationales et internationales ayant les objectifs similaires aux nôtres.

Noms, prénom(s) et adresse des personnes chargées de l'administration de l'association dans l'acte constitutif :

Président : ZAMTAKO A. Kader, tél. 76 56 33 14
 Secrétaire Général : BELEMVIRE W. Omar, tél. 70 29 51 33
 Trésorière : OUEDRAOGO W. Lydie, tél. 76 01 21 80
 Secrétaire à l'Information et à la Mobilisation : SIMPORE Seydou, tél. 76 52 15 91
 Secrétaire adjointe à l'Information et à la Mobilisation : OUEDRAOGO Safiatou, tél. 70 17 77 65
 Secrétaire à l'Organisation : OUEDRAOGO Constant, tél. 76 44 13 15
 Commissaire aux comptes : OUEDRAOGO Anatole, tél. 76 16 92 93

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-57/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 20 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Kadiogo donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION BOUDNOOMA »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou

OBJET : L'Association a pour objectifs de :

- regrouper tous les membres, alliés et sympathisants du village de Kolgondiéssé ;
- sensibiliser ses adhérents sur les problèmes fondamentaux dans le domaine économique et social du village ;
- défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- rechercher des stratégies adéquates pour envoyer le village dans un processus de développement intégré ;
- susciter ou créer des actions concrètes pouvant inciter le dynamisme interne des habitants pour une prise en charge de leur propre avenir ;
- mobiliser les ressources disponibles pour une meilleure réalisation des activités socio-économiques et culturelles ;
- travailler de telle sorte à pousser les membres à participer dynamiquement aux activités indispensables pour le développement socio-économique de l'association.

Noms, prénom(s) et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'Association :

Président : CONGO Boukaré, militaire au secteur 30, tél. 70 25 01 17
 Vice-président : SIMPORE Rasmané, cuisinier au secteur 15
 Secrétaire Général : KAFANDO Moussa, libraire au secteur 30, tél. 78 80 62 49
 Trésorier Général : ILBOUDO Ousmane, chauffeur au secteur 30, tél. 70 27 88 31.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-073/MATD/RHBS/PHUE/HCBDL/SG/DAG du 23 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Houet donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration portant renouvellement de l'organe dirigeant et modification des textes constitutifs pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « YERE TANGA CLUB BOBO-DIOULASSO (YTC) »

SIEGE SOCIAL : Commune de Bobo-Dioulasso, Province du Houet

OBJET : L'Association « YERE TANGA CLUB BOBO-DIOULASSO (YTC) » poursuit l'objectif suivant :
 - promouvoir le tae Kwondo en particulier et du sport en général et défendre les intérêts matériels et moraux des sportifs.

La composition de l'organe dirigeant de l'association « YERE TANGA CLUB BOBO-DIOULASSO (YTC) » est la suivante :

Président : SIB B. Joachim, instituteur à la retraite, tél. 70 73 80 74 / 20 97 34 45
 Vice-président : KAMBOU K. Alexis, Gendarme à la retraite, tél. 70 26 49 88 / 76 05 70 05 / 20 96 28 82 D
 Secrétaire Général : NAGALO S. Rustique, instituteur, tél. 70 38 66 68 / 76 53 96 77 / 20 97 40 02 D
 Secrétaire Général Adjoint : YERBANGA Moussa, particulier, tél. 70 77 96 82
 Trésorier général : KAMBIRE T. Arsène, enseignant d'EPS, tél. 76 68 88 25 / 20 96 38 71
 Trésorière générale adjointe : DAYO Korotimi, particulier, tél. 70 30 27 74
 Secrétaire à l'Organisation : TERA Pierre, gendarme à la retraite, tél. 76 57 41 66 / 20 97 74 24 D
 Secrétaire adjoint à l'Organisation : KINDO Yaya, informaticien, tél. 78 83 21 51 / 76 40 90 63
 Secrétaire à l'Information : ZEBANGO Fulbert, BP 1219 Bobo, tél. 70 74 63 50
 Secrétaire adjoint à l'Information : SESSOUMA Alassane, élève Coranique, tél. 78 83 14 77.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-62/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 30 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Kadiogo donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MINISSIA (ADEMI) »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou

OBJET : L'Association a pour objectifs de :

- promouvoir le développement économique et social du village de Minissia ;
- promouvoir l'unité et la fraternité entre les fils et filles d'Minissia d'une part et entre ceux-ci et les autres peuples d'autre part.

Noms, prénom(s) et adresse des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'Association :

Président : NACOULMA Damien, tél. 70 15 50 00
 Secrétaire Général : TIENDREBEOGO Hyacinthe, tél. 70 25 77 28
 Trésorier : NACOULMA Rodrigue, tél. 76 46 51 69

Secrétaire à l'Organisation : NACOULMA R. Paul, tél. 70 84 14 10

Secrétaire à l'Information : NACOULMA A. Kouka Kouakou, tél. 70 10 80 12

Secrétaire aux affaires féminines : TIENDREBEOGO Ida, tél. 76 01 65 70

Secrétaire aux activités socio culturelles et sportives : NACOULMA Issaka, tél. 70 28 91 02.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-65/MATD /RCEN/PKAD/HC /SG/DASE du 31 mars 2009. Le Haut-commissaire de la province du Kadiogo donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU KADIOGO (A.T.R.C.T.K.) »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou

OBJET : L'Association a pour objectifs de :

- regrouper en son sein, tous les retraités des collectivités territoriales de la province du Kadiogo, sans distinction d'origine, de race, ou d'opinions politiques, philosophes ou religieuses, pour la défense et la préservation de leurs intérêts moraux et matériels ;
- développer et renforcer les liens de solidarité entre ses membres ;
- inciter ses membres à participer efficacement au développement, au progrès et à l'épanouissement des collectivités territoriales en particulier et du Burkina en général ;
- se préoccuper de l'état de santé économique des collectivités, et des problèmes cruciaux tels que le chômage. De ce fait, il est de son droit et de son devoir, d'œuvrer à la création de tout ce qui peut améliorer les conditions économiques et sociales des retraités ;
- représenter ses membres au niveau national et international au sein des instances paritaires, des institutions, des organismes où sa présence est nécessaire ;
- conclure en leur nom, les accords et les conventions qu'elle estime bénéfiques aux retraités.

Noms, prénom(s) et adresse des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'Association :

Présidente : OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Thérèse Noëlie, tél. 50 34 47 63

Vice-président : El Hadj OUEDRAOGO Saïdou, tél. 70 16 12 24

Secrétaire Général : DOUAMBA Nicolas

Secrétaire Générale Adjointe : OUELGO Clarisse, tél. 50 34 28 66 / 70 26 18 26

Trésorier général : CONVOLVO Rasmané, tél. 50 38 01 12 / 70 40 22 65

Trésorier général adjoint : KABORE M. Vincent, tél. 76 74 11 71

Secrétaire à l'Organisation : TIENDREBEOGO Hyppolite, tél. 70 26 19 59

Secrétaire adjointe à l'Organisation : YAMEOGO Suzanne

Secrétaire à l'action sociale économique et culturelle :

GOUNGOUNGA Moïse, tél. 50 43 54 76 / 70 11 75 02

Secrétaire adjoint à l'action sociale économique et culturelle : KIEMTORE Bila François, tél. 76 50 72 94

Secrétaire aux relations extérieures : BONKOUNGOU Kuilga Honoré, tél. 50 31 52 98

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : COMPAORE Koudougou Malick

Secrétaire à l'Information et à la Presse : OUBDA Goudouma Nazaire, S/C tél. 50 34 47 63

Secrétaire Adjoint à l'Information et à la Presse : TIENDREBEOGO Hamado, tél. 50 33 36 49

Secrétaire à la Promotion Féminine : Adja SEBGO Rasmata, tél. 50 49 22 70 / 70 26 77 52

Secrétaire adjointe à la Promotion Féminine : NADIE/DIMINA Justine

1er Commissaire aux comptes : ZIDA Ywouaga Mathias

2ème Commissaire aux comptes : KABORE Moryamba Alexis

1er Conseiller technique : El Hadj DEME Talato Mahamadi

2ème Conseiller technique : El Hadj DRAME Omar

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-171/MATD /SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « CHRIST EST MA VIE »

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, Province du Kadiogo

OBJECTIFS : l'Association CHRIST EST MA VIE a pour objectifs de :

- unir la jeunesse chrétienne sans discrimination dans l'amour de Dieu (Jean 13 : 34-35) ;
- propager l'évangile de Jésus Christ pour le salut de l'humanité (Marc 16 : 15-16) ;
- alphabétiser, éduquer et enseigner la jeunesse dans la connaissance des saintes écritures (Math. 28 : 19-20 ; 2 Pierre 1 : 5-9) ;
- sensibiliser la jeunesse face aux différents fléaux sociaux (MST, IST, VIH/SIDA, l'alcoolisme et la drogue (Mathieu 5 : 14) ;
- promouvoir l'emploi à travers la création des activités génératrices de revenus par la lutte contre le chômage (Prov. 12 : 11) ;
- soutenir les enfants défavorisés et les démunis de la société (Jacques 1 : 27) ;
- promouvoir la paix, le dialogue et la fraternité entre les nations à travers les saintes écritures (Romain 14 : 19 ; Hébreux 12 : 14 ; Marc 9 : 51).

La composition du bureau de l'association CHRIST EST MA VIE est la suivante :

Président : TAPSOBA Basile, 01 BP 5876 Ouagadougou 01, tél. 76 64 67 87

Secrétaire Trésorier : KOAMA François, 03 BP 7168 Ouagadougou 03, tél. 50 37 75 96

Secrétaire Trésorier adjoint : OUEDRAOGO Boureima, 03 BP 7168 Ouagadougou 03, tél. 70 26 97 33

Directeur de l'Évangélisation : DRABO Mohamed, 01 BP 5876 Ouagadougou 01
 Directeur de l'Emploi et de la solidarité : KABRE David, 03 BP 7168 Ouagadougou 03
 Directeur de l'Éducation et de la Musique : NIKIEMA Harouna, 01 BP 5876 Ouagadougou 01.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-173/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU BURKINA FASO », en abrégé APET/BF

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, Province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU BURKINA FASO a pour buts :

- assurer l'éducation thérapeutique de tous les patients souffrant de pathologies chroniques notamment le VIH/SIDA/IST ;
- promouvoir l'éducation thérapeutique dans toutes les structures de prise en charge de pathologies chroniques ;
- contribuer à la réduction du taux d'infection du VIH/SIDA/IST ;
- assurer la prise en charge médicale, paramédicale et psychosociale des PVVIH ;
- assurer la promotion des orphelins et enfants vulnérables (OEV).

La composition de l'organe dirigeant de l'association POUR LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE AU BURKINA FASO est la suivante :

Président : BAZONGO Martin, 09 BP 1350 Ouagadougou 09, tél. 70 26 61 70
 Secrétaire Général : SAWADOGO Inoussa, 03 BP 7022 Ouagadougou 03, tél. 70 27 78 59
 Trésorier : KARGOUGOU Abdoul Kadré, 03 BP 7022 Ouagadougou 03, tél. 70 22 45 13
 Chargé des Questions Médicales et Paramédicales : DIENDERE Arnaud, 09 BP 287 Ouagadougou 09, tél. 78 88 95 00
 Chargé des Questions Psycho Sociales : SOULI Marc, 03 BP 7022 Ouagadougou 03, tél. 70 44 66 84
 Chargée des Questions de Plaidoyer : BAYALA Clarisse Marie Victorine, 03 BP 7022 Ouagadougou 03, tél. 76 62 02 71

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-177/MATD/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration de modification dans les textes constitutifs et de changement dans la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

ANCIENNE DENOMINATION : « ASSOCIATION ISLAMIQUE D'AL MAWADDA » en abrégé AIM-B

NOUVELLE DENOMINATION : « ASSOCIATION ISLAMIQUE D'AL MAWADDA AU BURKINA FASO » en abrégé AIM-B

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, Province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'ASSOCIATION ISLAMIQUE D'AL MAWADDA AU BURKINA FASO a pour objectifs de :

- faire connaître aux gens le vrai visage de l'islam par la promotion de la tolérance et de la paix ;
- regrouper ses membres dans un étroit sentiment de fraternité et de solidarité ;
- promouvoir et encourager l'étude, la recherche et la formation dans les divers domaines de l'islam ;
- participer au développement socio-économique et culturel de la oumma et de la nation ;
- œuvrer à la compréhension, à la tolérance et à l'unité des musulmans ;
- établir une franche collaboration avec les associations sœurs, ONG et institutions reconnues au plan national, sous-régional et international qui n'agissent pas à l'encontre de ses objectifs.

La composition de l'organe dirigeant de l'ASSOCIATION ISLAMIQUE D'AL MAWADDA AU BURKINA FASO est la suivante :

Président : BARO Hamadi, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 64 11 05
 Vice-président : KONATE Boureima, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 70 13 55 18
 Secrétaire Général : YABRE Karime, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 25 40 77
 Secrétaire Générale Adjointe : NIKIEMA Aminata, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 70 03 36 63
 Responsable aux affaires théologiques culturelles et chargé de l'organisation du Hadj et de la Oumra : OUEDRAOGO Sidi Mohamady, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 61 65 78
 Responsable adjoint aux affaires théologiques culturelles et chargé de l'organisation du Hadj et de la Oumra : KY Inoussa, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 17 36 58
 Responsable à l'Information et à l'Organisation : PARE Ousmane, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 75 02 60 44
 Responsable adjoint à l'Information et à l'Organisation : OUEDRAOGO Boukary, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 78 08 13 56
 Responsable aux affaires sociale et économiques : SANOGO Mouaze, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 70 71 48 29
 Responsable adjoint aux affaires sociale et économiques : BERTHE Seydou, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 50 36 35 71
 Responsable à la Mobilisation et aux activités féminines : BARO Aminata, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 78 27 98 82
 Responsable adjointe à la Mobilisation et aux activités féminines : COMPAORE Bintou, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 27 60 09
 Trésorière générale : OUATTARA Téné, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 32 19 73
 Trésorière générale adjointe : OUEDRAOGO Habiba, 01 BP 4856 Ouagadougou 01, tél. 76 61 65 78.

Récépissé de déclaration d'existence n°2009-180/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DENOMINATION : « ASSOCIATION YEMBS TILGRE POUR LE DEVELOPPEMENT », en abrégé AYTD

SIEGE SOCIAL : Ouagadougou, Province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'ASSOCIATION YEMBS TILGRE POUR LE DEVELOPPEMENT a pour objectifs de :

- promouvoir l'épanouissement des êtres humains ;
- lutter contre l'ignorance et le chômage ;
- aider les jeunes et les femmes à être des acteurs de développement ;
- lutter contre l'excision, le VIH/SIDA et les IST ;
- contribuer à protéger et à préserver l'environnement ;
- promouvoir les nouvelles techniques culturelles et l'artisanat.

La composition de l'organe dirigeant de l'ASSOCIATION YEMBS TILGRE POUR LE DEVELOPPEMENT est la suivante :

Président : SAWADOGO Jérémie, tél. 50 33 06 13 / 78 12 96 91
 Secrétaire Général : YAMEOGO Lassané, tél. 78 16 48 38
 Secrétaire aux relations extérieures : OUEDRAOGO Lassané, tél. 76 58 01 04
 Secrétaire à l'Information : IL BOUDO Salamata, tél. 76 06 20 50
 Trésorière : TONDE Ivonne, tél. 76 00 89 78.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-181/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'existence pour l'association, régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « STUDENT NEW CHALLENGE », en abrégé SNC

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'association Student New Challenge a pour objectifs à court et moyen termes de :

- promouvoir l'auto emploi des jeunes comme facteur de lutte contre la pauvreté ;
- constituer un réseau de solidarité entre jeunes étudiants pour leur permettre de s'associer sur des projets porteurs ;
- servir de cadre de formation sur les questions de l'entrepreneuriat et du leadership, de l'insertion socio-professionnelle, du conseil en matière de création d'entreprise, de recherche de stage toute question portant sur la problématique de l'emploi des jeunes ;
- organiser les étudiants pour l'élaboration et la tenue d'activités créatrices de revenus.

Les objectifs à long terme de l'association sont :

- étendre l'association dans l'ensemble des universités du Burkina ;
- l'associer à toute autre organisation, association ONG, institution publique oeuvrant dans le même domaine et partageant des mêmes centres d'intérêts ;
- pouvoir constituer un réseau de financement des projets des membres de l'association et de tout jeune étudiant en fin de cycle, à des conditions adaptées et simples ;
- évoluer afin de servir de circuit de placement des jeunes dans les entreprises.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Student New Challenge est la suivante :

Président : ROAMBA Ousmane, 02 BP 5138 Ouagadougou O2, Tél. : 70 14 01 38/78 10 11 12
 Vice-président : TRAORE Souleymane, Tél. : 76 65 25 94
 Secrétaire général : TASSEMBEDO Rodrigue Venceslas, Tél. : 70 29 01 35/78 31 72 42
 Secrétaire générale adjointe : DABRE B. Rock Fatimata, 02 BP 5138 Ouagadougou 02
 Trésorier général : DAO Mohamed, 02 BP 5138 Ouagadougou 02
 Trésorier adjoint : SAWADOGO Abdoul Aziz, Tél. : 76 09 81 91
 Secrétaire à la communication : SANOU Mohamed, Tél. : 76 46 39 43
 Secrétaire adjoint à la communication : TARNAGDA Abdrahmane, Tél. : 76 67 34 53
 Secrétaire à l'organisation : SANA Sayouba, Tél. : 76 12 14 55
 Secrétaire adjoint à l'organisation : ZIZIEN Yacine, Tél. : 70 34 16 24
 Secrétaire aux activités et à la mobilisation féminine : SAVADOGO Kalizeta, Tél. : 70 32 56 88
 Secrétaire adjointe aux activités et à la mobilisation féminine : SANDWIDI Josiane Patricia, Tél. : 76 45 96 85.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-189/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « CONVERGENCE POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS » en abrégé CRC

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

Objectifs : L'association Convergence pour le Renforcement des Capacités a pour objectif général de contribuer au développement humain durable par le renforcement de capacités de ses membres et des autres bénéficiaires (association sœurs, personnes physiques) en vue de leur autonomisation.

La composition de l'organe dirigeante de l'association Convergence pour le Renforcement des Capacités est la suivante :

Secrétaire exécutif : YAMEOGO/OUEDRAOGO Clarisse, 01 BP 10000 Ouagadougou 01, Tél. : 70 26 76 88/50 37 45 45

Chargé des comptes : KOLOGO Oumarou, 01 BP 712 Ouagadougou 01, Tél. : 70 22 41 79
 Responsable appui au développement local et à la décentralisation : LANKOANDE Robert, 01 BP 712 Ouagadougou 01, Tél. : 70 28 67 98
 Responsable appui à la promotion de l'eau, l'hygiène et l'assainissement : OUEDRAOGO Idrissa, 09 BP 77 Ouagadougou 09 Tél. : 70 24 16 41/50 39 46 71
 Responsable appui au développement organisationnel : ZIDA Mamadou, 01 BP 712 Ouagadougou 01, Tél. : 76 65 51 62.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-195/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009.
 Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « OBJECTIF JEUNES D'AFRIQUE » en abrégé O.J. A

SIÈGE : Saaba, province du Kadiogo

L'Association Objectif Jeunes d'Afrique vise à promouvoir le rapprochement et le renforcement des liens entre jeunes du continent dans l'optique de l'intégration africaine.

La composition du bureau de l'association Objectif Jeunes d'Afrique est la suivante :

Coordonnateur général : KERE Bourbila Daniel W. 11 BP 1614 Ouagadougou 11, Tél. : 76 02 68 38
 Secrétaire : OUANGRE Landry, S/C BALIMA Cécile BP 512 Ouagadougou Tél. : 76 69 51 25
 Trésorière : SOUDRE Fatimata, S/C SOUDRE Noufou 01 BP 3859 Ouagadougou 01, Tél. : 76 79 34 88.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-206/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009.
 Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION TRÉSORS D'AFRIQUE » en abrégé A.T.A.

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

L'Association Trésors d'Afrique a pour objectif d'aider les hommes à s'organiser de façon à être les principaux acteurs de leur développement intégral (social, économique et artisanal) et amener à prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'économie burkinabè.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association Trésors d'Afrique est la suivante :

Président : PACMOGDA Boukaré, Tél. : 76 65 27 29
 Vice-président : NIKIEMA André, Tél. : 70 18 95 37

Secrétaire général : NIFIEMA Alassane, Tél. : 76 98 09 91
 Secrétaire générale adjointe : ZONGO Kadiatou, Tél. : 76 62 77 43
 Trésorier gestionnaire : ROAMBA Vincent, Tél. : 76 01 60 90
 Trésorier gestionnaire adjoint : OUEDRAOGO Séni, Tél. : 78 84 32 22
 Secrétaire chargée des relations publiques et de l'organisation : ZONGO Awa, S/C Tél. : 76 65 27 29
 Secrétaire adjoint chargé des relations publiques et de l'organisation : OUEDRAOGO Dieudonné, Tél. : 70 27 81 96.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-210/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009.
 Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « JEUNESSE UNIE POUR UNE MEILLEURE AFRIQUE » en abrégé JUMA

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'Association Jeunesse Unie pour une Meilleure Afrique a pour objectifs de :

- cultiver et développer un esprit de fraternité, d'amitié et de solidarité entre les jeunes ;
- lutter contre les maux qui minent l'Afrique dont le VIH/SIDA, les IST, le paludisme ;
- entreprendre et développer des actions d'ordre économique, social culturel pour assurer le bien-être des populations ;
- garantir une bonne position sociale des malades du SIDA ;
- tisser et développer des relations de partenariat avec d'autres associations ou partenaires ;
- lutter contre la consommation des stupéfiants telle la drogue... ;
- promouvoir la culture et la création d'emplois et contribuer au développement de l'entrepreneuriat des jeunes.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association Jeunesse Unies pour une Meilleure Afrique est la suivante :

Président : OUANDAOGO S. Rodrigue Aimé, Tél. : 70 29 56 22
 Secrétaire général : HAMA Hamidou, Tél. : 76 53 25 88
 Secrétaire générale adjointe : SAWADOGO Elsa, Tél. : 78 81 21 00
 Trésorier : ZOUNGRANA S. Marcellin, Tél. : 76 51 98 89
 Trésorière adjointe : BALIMA Sonia, Tél. : 76 24 52 65
 Secrétaire aux activités sportives et culturelles : SOULAMA Abdel Aziz, Tél. : 76 54 53 49
 Secrétaire adjoint aux activités sportives et culturelles : TARPAGA Odilon, Tél. : 78 28 84 13
 Secrétaire à l'organisation : OUEDRAOGO K. Abdel Aziz, Tél. : 70 25 53 76
 Secrétaire adjoint à l'organisation : KINDO Abdoul Kader Olivier, Tél. : 76 54 44 50
 Secrétaire aux relations extérieures et à la coopération : SEDEOGO Félix, Tél. : 70 69 36 82
 Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à la coopération : TIENDREBEOGO W. Arsène, Tél. : 70 17 44 35

Délégué à l'animation et rassemblement : OUEDRAOGO Abdou Karim, Tél. : 70 78 14 29
 Secrétaire à la mobilisation féminine : KERE N. Perpétue, Tél. : 70 41 35 53
 Secrétaire adjointe à la mobilisation féminine : OUEDRAOGO Hélène, Tél. : 70 98 59 10
 Secrétaire à l'information : BELEMKOABGA Ernest, Tél. : 76 49 07 46
 Secrétaire adjoint à l'information : COMPAORE Antoine de Pédoue, Tél. : 70 06 35 12
 Conseiller juridique : OUANDAOGO R. Stéphane, Tél. : 70 14 97 26
 Conseiller permanent : COMBARY Clément, Tél. : 70 72 31 06.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-138/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION RELEVONS MILLE DÉFIS DE DÉVELOPPEMENT » en abrégé A.R.MI.D.E.F.D

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

OBJET : L'Association Relevons Mille Défis de Développement a pour objectifs :

- lutter contre la pauvreté et tous les corollaires ;
- renforcer les capacités de participation et d'implication des populations dans la gestion des affaires publiques ;
- formuler des propositions adéquates et réalistes en vue de lutter contre la pauvreté et de promouvoir la bonne gouvernance ;
- informer, sensibiliser, éduquer et conscientiser les populations sur les enjeux des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;
- utiliser les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) pour relever plusieurs défis de développement.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association Relevons Mille Défis de Développement est la suivante :

Président : YELEMOU Robert, Tél. : 70 23 20 90
 Secrétaire générale : YELEMOU Lactitia, Tél. : 78 28 50 94
 Trésorière générale : YELEMOU Lydia Solange, Tél. : 70 26 40 84
 Trésorière adjointe : DONDASSE Constance, Tél. : 70 28 82 58
 Secrétaire chargé de l'information et des technologies de l'information et de la communication (TIC) : OUEDRAOGO W. Achille, Tél. : 76 68 98 33
 Secrétaire chargé des relations publiques : YELEMOU Paul Gaspard, Tél. : 70 09 15 17
 Secrétaire chargé de la promotion et de la défense des droits de la femme et de la jeune fille : KONSIAMBO K. Fidèle, Tél. : 76 46 51 26
 Secrétaire de l'organisation et de la mobilisation : ZANGRE S. Gilbert, Tél. : 70 53 20 21

Secrétaire chargé de la formation et de la sensibilisation : YELEMOU Daniel, Tél. : 70 72 78 42
 Secrétaire chargé du suivi des activités et des questions juridiques : GARANE Hamidou, Tél. : 76 67 65 18.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-140/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration de modification dans les textes constitutifs ; déclaration de changement dans la composition de l'organe dirigeant pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

ANCIENNE DÉNOMINATION : « EGLISE PROTESTANTE BAPTISTE ŒUVRES ET MISSION INTERNATIONALE »

NOUVELLE DÉNOMINATION : EGLISE PROTESTANTE BAPTISTE ŒUVRES ET MISSION »

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

L'Association Eglise Protestante Baptiste (Œuvres et Mission) a pour but l'enseignement privé et la propagande religieuse-chrétienne selon ce qui constitue sa vision énoncée par la bible dans : Exode 25/40 : 26/30 : 4/11-13 : 5/27 : 1 thes. 2/4 : Matth. 10/7-8 : Marc 16/15.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Eglise Protestante Baptiste (Œuvres et Mission) est la suivante :

Président : BELEMNIEGRE Marius, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 1er Vice-président : KOUAKOU Konan Alan, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 2ème Vice-président : ADELAN Yao, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 3ème Vice-président : KAMBIRE Akaté Bébé, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 Secrétaire général : KOUAME Moïse Albert, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 1ère Secrétaire générale adjointe : KAMBOU Siè Tiatoré, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 2ème Secrétaire générale adjointe : ASSEU Abssohoum Victorine, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 Trésorière générale : BAZIE Patricia, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 Trésorière générale adjointe : ZIO Olga, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 Chargé des réalisations sociales : MIDIOUR Sié, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 Chargé des réalisations sociales adjoint : BELEMNIEGRE Charlemagne, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 Membres : TRAORE Thérèse, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 DIALLO Oumar, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 OUEDRAOGO Noufou, 07 BP 5314 Ouagadougou 07
 OUEDRAOGO Blandine, 07 BP 5314 Ouagadougou 07.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-159/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION BEOGO NEERÉ POUR LA SOLIDARITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT », en abrégé A.B.N/SD

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo.

L'Association Beogo Neéré pour la Solidarité et le Développement a pour but de contribuer à la lutte contre la pauvreté, le chômage, les IST et le VIH/SIDA par la mobilisation de ses membres pour la promotion et l'appui d'initiatives de développement économique, social, culturel et sportif.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association Béogo Neéré pour la Solidarité et le Développement est la suivante :

Président : SAWADOGO W. Dieudonné, Tél. : 70 41 89 09/76 60 40 96

Vice-président : OUEDRAOGO Alassane, Tél. : 76 47 71 75

Secrétaire général : SAWADOGO Zakaria, Tél. : 71 28 40 99

Secrétaire général adjoint : YAMKOUDOUYOU Souleymane, Tél. : 78 85 05 48

Secrétaire à la communication et à l'information : OUEDRAOGO Mahanmadi Tél. : 75 34 46 13

Secrétaire adjoint à la communication et à l'information : SAWADOGO Bernard, Tél. : 76 19 76 51

Secrétaire à l'organisation : OUEDRAOGO Arouna w^el, Tél. : 76 98 95 35

Secrétaire adjoint à l'organisation : OUEDRAOGO Mathias, Tél. : 76 78 67 64

Trésorier général : ZONGO Roser, Tél. : 78 43 63 84

Trésorière générale adjointe : OUEDRAOGO Augustine, Tél. : 76 00 07 14

Secrétaire à la cellule féminine : SAWADOGO Nathalie, Tél. : 70 47 55 09

Secrétaire adjointe à la cellule féminine : OUEDRAOGO Aminata, Tél. : 76 98 95 35.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-160/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION WA DON NE TOE N LE », en abrégé AWDNTNL

SIÈGE : Bounou, province du Nayala

OBJECTIFS : L'Association Wa Don Ne Toe N Le poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir un cadre d'échanges pour les orphelins ;
- réaliser des centres de formation professionnelle (menuiserie, couture, jardinage etc.) et des infrastructures scolaires ;

- réaliser des projets sociaux au profit des orphelins.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association Wa Don Ne Toe N Le est la suivante :

Président : BONANE Richard, BP 99 Toma Tél. : 20 53 62 40/70 78 81 97

Secrétaire général : BONANE Pascal, BP 99 Toma Tél. : 20 53 62 40

Trésorier général : MOSSE Samuel, BP 99 Toma Tél. : 20 53 62 40

Secrétaire à l'organisation et à l'information : PARE Gervais, BP 99 Toma Tél. : 20 53 62 40.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-161/MATD/SG/DGLAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION POUR L'AVANCÉE RÉELLE DE L'ART, LA CULTURE ET L'HUMANITAIRE » en abrégé AARACH

SIÈGE : Ouagadougou, province de Kadiogo

OBJECTIFS : L'Association pour l'Avancée Réelle de l'Art, la Culture et l'Humanitaire poursuit les objectifs suivants :

- s'investir dans le domaine humanitaire ;
- participer au développement socioculturel et à l'épanouissement de la jeunesse burkinabè ;
- promouvoir l'art dans tous ces sens et représentations ;
- lutter contre la désertification à travers des reboisements ;
- tisser des relations avec des associations oeuvrant dans le même sens.

La composition de l'organe dirigeant de l'association pour l'Avancée Réelle de l'Art, la Culture et l'Humanitaire est la suivante :

Président : HIEN T. Roland, Tél. : 76 26 68 82

Vice-président : OUEDRAOGO Serge, Tél. : 78 82 45 13

Secrétaire général : LILIOU Chris Y. M.S. Tél. : 76 26 38 84

Secrétaire général adjoint : DENE Ibrahim, Tél. : 70 59 30 90

Trésorier général : SAWADOGO B. Olivier, Tél. : 70 40 07 41

Trésorier général adjoint : OUEDRAOGO Y. Amadou, Tél. : 70 03 58 30

Secrétaire à la communication et à la culture : SAWADOGO Paul, Tél. : 70 88 06 48

Secrétaire adjoint à la communication et à la culture : THIOMBIANO Rodrigue, Tél. : 75 23 76 48

Secrétaire à l'organisation : NIMI Soungalo, Tél. : 76 60 88 49

Secrétaire adjoint à l'organisation : OUEDRAOGO Frédéric, Tél. : 50 36 64 30

Secrétaire aux relations extérieures : TRAORE Sory Laty, Tél. : 78 82 65 76

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : THIOMBIANO Franc, Tél. : 76 64 96 97.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-170/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 31 mars 2009. Le

ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION SOLIDARITÉ ET ESPOIR DE FEMME-SOUTRA » en abrégé : ASEF-SOUTRA

SIÈGE : Ouagadougou, province du Kadiogo

OBJECTIFS : L'Association Solidarité et Espoir de Femme -Soutra a pour objectifs de :

- promouvoir les activités génératrices de revenus ;
- lutter contre la pauvreté ;
- œuvrer à la réinsertion des enfants de la rue ;
- lutter contre le VIH/SIDA et les IST ;
- lutter contre l'analphabétisme ;
- contribuer à la promotion du développement socio-économique et culturel de la population.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Solidarité et Espoir de Femme- Soutra est la suivante :

Secrétaire générale : KAFANDO Clémentine, Tél. : 70 22 10 10

Trésorière générale : OUEDRAOGO Eliane, Tél. : 78 81 51 04

Secrétaire à l'information : YAMEOGO Amédée, Tél. : 70 22 89 58

Secrétaire aux relations extérieures : MILLOGO Adèle, Tél. : 70 25 85 52

Secrétaire à l'organisation : SANOU Anasthasie, Tél. : 70 30 43 40

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-002/MATD/R-BMH/PBL/HC/BRM du 07 avril 2009. Le haut-commissaire de la province des Balé, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « AMICALE DES VACANCIERS DE BOROMO » (AVB)

SIÈGE : Boromo/département de Boromo/province des Balé

OBJECTIFS : L'Amicale des Vacanciers de Boromo » (AVB) a pour objectifs de :

- promouvoir la solidarité entre ses membres ;
- promouvoir le sport, la culture, l'éducation et la santé à Boromo.

Noms et prénoms des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'association :

Président : NAPO Oukana Salif, Boromo Tél. : 76 02 81 23

Secrétaire général : DIALLO Mikahirou, Boromo Tél. : 76 61 60 81

Trésorier général : ZONGO Mahamadou, Boromo Tél. : 76 34 91 34

Trésorier général adjoint : KABORE Saïdou, Boromo Tél. : 70 03 98 57

Commissaire aux comptes : YAO Adama, Boromo Tél. : 76 44 16 93

SAWADOGO Timbila, Boromo Tél. : 78 90 56 75.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-074/MATD/RCEN/PKAD/HC/SG/DASE du 07 avril 2009. Le haut-commissaire de la province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION « ALLIANCE DAMISTE CLUB » (ADC)

SIÈGE : Ouagadougou, secteur n°09

OBJECTIFS : L'Association a pour objectifs de :

- organiser et encadrer des joueurs de dames en son sein ;
- promouvoir le jeu de dames ;
- créer et entretenir des relations d'amitié et de fraternité avec d'autres clubs, tant au niveau national qu'international.

Nom, prénoms et adresses des personnes actuellement chargées de l'administration et/ou de la direction de l'association :

Président : CONGO Sayouba, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

1er Vice-président : COMPAORE Marcel, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Secrétaire général : SAWADOGO Moctar, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Secrétaire général adjoint : OUIYA Clément, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Secrétaire à l'organisation : ZOUNGRANA Ali, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Secrétaire adjoint à l'organisation : OUEDRAOGO Boubakar, S/C 05 BP 3217 Ouagadougou 05

Secrétaire à l'information : ZOMBO Mamadou, S/C 05 BP 3217 Ouagadougou 05

Secrétaire adjoint à l'information : CONSEIGA Mahamadi, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Trésorier général : GANSORE Issouf, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Trésorier général adjoint : TRAORE Ali, S/C 05 BP 3217 Ouagadougou 01

Conseiller technique : BAYILOU Abou, S/C 05 BP 3217 Ouagadougou 01

1er Commissaire aux comptes : SAWADOGO Arzouma, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

2ème Commissaire aux comptes : ZEBBA Ousmane, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

Membres d'honneurs

SORE Issa, S/C 01 BP 3217 Ouagadougou 01

GUIRA Adama, S/C 01 BP 3217 Ouagadougou 01

TAPSOBA Moussa, S/C 01 BP 3217 Ouagadougou 01

KOUANDA Issaka, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

SORE Adaré, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

ZIDA Barthélémi, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

GUIRA Saïdou, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

KIEMTORE Alassane, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05

WILI Alassane, S/C 05 BP 6097 Ouagadougou 05.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-005/MATD/RSUO/PBGB/HC du 08 avril 2009. Le haut-commissaire de la province de la Bougouriba, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de réactualisation de l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : ASSOCIATION NEMATOULAYE DE DIÉBOUGOU en abrégé **A.N.D.**

SIÈGE : Diébougou, province de la Bougouriba

OBJECTIFS :

- promouvoir et dynamiser une solidarité agissante pour la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- sensibiliser et conscientiser les populations pour un changement réel de mentalité pour un développement durable ;
- créer des cadres de promotion d'une communication participative pour le développement ;
- mobiliser ses membres pour cultiver et entretenir les vertus d'un sentiment de fraternité

La liste des membres du bureau exécutif organe de l'association A.N.D

Président : SANKARA Lassané, Diébougou, Tél. : 76 75 25 31

Vice-président : NABALOUM Salif, secteur n° 7 Diébougou
Secrétaire général : KABRE G. Mahamadé, Diébougou Tél. : 75 33 11 17

Secrétaire général adjoint : SEDOGO Issiaka, secteur n°7 Diébougou

Trésorier général : KABRE W. Hamadé, Diébougou Tél. : 76 51 52 91

Secrétaire général à l'information : KOMI Souleymane, Diébougou Tél. : 76 29 34 03

Responsable aux activités théologiques et culturelles : OUEDRAOGO Lassané, Diébougou secteur n°7

Responsable / mobil des femmes : OUEDRAOGO Mamounata, Diébougou secteur n°7

Responsable / mobil des femmes : ZABA Habibou, secteur n°7 Diébougou.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-099/MATD/RHBS/PHUE/HCBDLS/SG/DAG, du 10 avril 2009. Le haut-commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION LANDAYA »

SIÈGE : Secteur n°22, commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet

OBJECTIFS : l'Association Landaya » poursuit les objectifs suivante :

- œuvrer à faire de la culture un outil véritable de développement ;
- valoriser la culture aux besoins pratiques ;
- contribuer à l'édification nationale par le biais des instruments artistiques et culturels ;

- promouvoir la culture burkinabè sur le plan national et international ;
- utiliser l'art comme moyen de sensibilisation sur les grands thèmes des.

La composition de l'organe dirigeant de « l'association Landaya » est la suivante :

Président : DEMBELE Ousmane, Tél. : 76 61 04 95

Secrétaire général : DEMBELE Moumouni, Tél. : 76 65 58 75

Trésorière générale : KOÏTA Sita, Tél. : 75 48 46 15

Secrétaire à l'organisation : KADIRI Abdoul Rachid, Tél. : 70 30 57 25

Directeur artistique : SANOU Pascal, Tél. : 76 12 45 51

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-100/MATD/RHBS/PHUE/HCBDLS/SG/DAG, du 14 avril 2009. Le haut-commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, L'ANALPHABÉTISME ET LA TRAITE DES ENFANTS (A.L.P.A.T.E) »

SIÈGE : Commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet

OBJECTIFS : « L'Association pour la Lutte contre la Pauvreté, l'Analphabétisme et la Traite des Enfants (A.L.P.A.T.E) » poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à lutter contre la pauvreté ;
- contribuer à la lutte contre la traite des enfants ;
- contribuer à la lutte contre l'analphabétisme ;
- contribuer au développement effectif de l'enfant sur le plan éducatif et nutritionnel ;
- développer toutes initiatives permettant la promotion de la femme et l'adolescent ;
- favoriser l'accès des populations aux services sociaux de base (santé, eau potable, assainissement etc.) ;
- participer à la protection de l'environnement.

La composition de l'organe dirigeant de l'association « L'association pour la Lutte Contre la Pauvreté, l'Analphabétisme et la Traite des Enfants (A.L.P.A.T.E) est la suivante :

Présidente : COMPAORE/TRAORE Mariam, Tél. : 70 71 40 42
Secrétaire générale : SANKARA/NANEMA Micheline, Tél. : 78 81 27 59

Trésorière générale : PARROU Hélène, Tél. : 75 58 83 99

Trésorière générale adjointe : DIARRA Massara, Tél. : 20 98 58 58

Secrétaire à l'organisation : BARRY Mariam, Tél. : 75 29 63 76

Secrétaire à l'Information : OUATTARA Kaïtane, Tél. : 70 70 26 75.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-104/MATD/RHBS/PHUE/HCBDSL/SG/DAG, du 17 avril 2009. Le haut-commissaire de la province du Kadiogo, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « KI KI BAMA »

SIÈGE : Bama, commune rurale de Bama, province du Houet

OBJECTIFS : L'Association « Ki Ki Bama » poursuit les objectifs suivants :

- vouloir un instrument de développement socio-économique et professionnel ;
- vouloir également à l'assurance de ses membres et son environnement proche et éloigné l'autosuffisance alimentaire ;
- œuvrer à :

- assurer avec l'appui des partenaires la formation professionnelle des membres et son milieu ;
- alphabétiser les membres en tenant compte du genre ;
- participer au plan de développement local ;
- sensibiliser la population contre les méfaits des MST/VIH/SIDA ;
- lutter contre les pratiques rétrogrades qui aliènent le genre féminin (excision forcée, non inscription des filles à l'école) ;
- participer à la vulgarisation des activités agro-sylvo-pastorales modernes en vue d'éradiquer la pauvreté et la misère.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association « Ki Ki Bama » est la suivante :

Président : SANOU Salia, Tél. : 76 40 19 06 Bama n°01
 Vice-président : SANOU Boureïma, cultivateur à Bama quartier n°01 Tél. : 76 19 70 93
 Secrétaire général : SANOU K. Siriki, Tél. : 76 68 97 09, Bama n°01
 Secrétaire générale adjointe : SANOU Alimata, ménagère à Bama quartier n°01 S/C Tél. : 76 62 58 61
 Trésorière générale : SANOU Bibata, ménagère à Bama quartier n°01 S/C Tél. : 76 44 51 70
 Trésorière générale adjointe : SANOU Djénéba, ménagère à Bama quartier n°01 S/C Tél. : 76 85 18 04
 Responsable à l'information : SANOU Yaya, cultivateur à Bama quartier n°01
 Responsable adjoint à l'information : SANOU Nana, cultivateur à Bama quartier n°01
 Responsable à l'organisation : SANOU Abdoulaye, cultivateur à Bama quartier n°01 Tél. : 76 23 66 79
 Responsable adjointe à l'organisation : SANOU Kadjatou, ménagère à Bama quartier n°01 S/C Tél. : 76 44 69 85
 Responsable adjoint à l'organisation : SANOU Mmadou, cultivateur à Bama quartier n°01 Tél. : 76 80 70 27
 Responsable à la formation : SANOU Dô Lamine, cultivateur à Bama quartier n°01, Tél. : 76 91 41 90
 Responsable adjoint à la formation : SANON Arouna, cultivateur à Bama quartier n°01 Tél. : 76 71 33 15.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-110/MATD/RHBS/PHUE/HC/BDLS/SG/DAG, du 22 avril 2009. Le haut-commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « ASSOCIATION DES SUPPORTEURS DU CLUB LOCAL DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE DE BOBO (ASCLOMB) »

SIÈGE : Secteur n°21, commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet

OBJECTIFS : L'Association des Supporteurs du Club Local de l'Olympique de Marseille de Bobo (ASCLOMB) poursuit l'objectif principal suivant :

- coordonner les activités des supporters dans la ville de Bobo-Dioulasso.

La composition de l'organe dirigeant de l'Association des Supporteurs du Club Local de l'Olympique de Marseille de Bobo (ASCLOMB) est la suivante :

Président : KONE Kalifa, Tél. : 76 55 54 26
 1er Vice-président : TRAORE Adama Pié, Tél. : 70 28 46 10
 2ème Vice-présidente : SANOU Korotimi, Tél. : 70 25 68 03
 Secrétaire général : SOGODOGO Yacouba, Tél. : 70 17 37 76
 Secrétaire général adjoint : OUATTARA Aboubacar, Tél. : 76 44 24 39
 Trésorier général : SINKA Moussa, Tél. : 70 25 84 096
 Trésorier général adjoint : SANOU Norbert, Tél. : 76 52 41 96
 Secrétaire à l'information : KONE Saturne, Tél. : 70 29 96 43
 1er Secrétaire adjoint à l'information : OUEDRAOGO Boubou, Tél. : 76 44 80 00
 2ème Secrétaire adjoint à l'information : KONE Moussa, Tél. : 70 13 96 01
 Secrétaire à l'organisation : WERNI Salif, Tél. : 76 54 52 60
 1ère Secrétaire adjointe à l'organisation : BOKOUM Assita, Tél. : 70 77 92 48
 2ème Secrétaire adjoint à l'organisation : OUEDRAGOO Ousmane, Tél. : 76 14 01 90
 Secrétaire aux activités sportives et culturelles : BARRO Karim, Tél. : 78 49 79 87
 1er Secrétaire adjoint aux activités sportives et culturelles : TRAORE Abdoulaye, Tél. : 76 14 24 52
 2ème Secrétaire adjoint aux activités sportives et culturelles : TRAORE Issa, Tél. : 76 52 88 17
 3ème Secrétaire adjoint aux activités sportives et culturelles : SANGARE Abdoulaye, Tél. : 76 60 73 81
 Secrétaire aux relations extérieures : KONE Soulaymane, Tél. : 76 14 06 39
 Secrétaire adjoint aux relations extérieures : BARRO David, Tél. : 76 48 97 32.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-116/MATD/RHBS/PHUE/HCBDLS/SG/DAG. du 08 mai 2009. Le haut-commissaire de la province du Houet, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « DJIGUITOUGOUSSO »

SIÈGE : Secteur n°04, commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet

OBJECTIFS : L'Association « Djiguitougoussou » poursuit les objectifs suivants :

- être un cadre de réflexion et d'appui aux enfants vulnérable de la commune de Bobo-Dioulasso en collaboration avec les services sociaux de la ville ;
- être le relais entre les enfants cibles et toutes organisations étrangères oeuvrant pour la protection et la promotion du droit de l'enfants ;
- aider à l'éducation et à la formation des enfants orphelins et défavorisés.

La composition de l'organe dirigeant de l'association « Djiguitougoussou » est la suivante :

Président : KASSAMBA Oumar Diaby, Tél. : 76 52 93 72
 Secrétaire général : SIBIRI Ousmane, Tél. : 70 17 35 91
 Trésorier général : KASSAMBA Issiaka, Tél. : 76 61 02 39
 Secrétaire à l'éducation et à la formation : KASSAMBA Sadiatou, Tél. : 78 33 85 59
 Secrétaire à l'organisation et à l'information : KASSAMBA Saybatou, Tél. : 78 33 85 58.

Récépissé de déclaration d'association n° 2009-301/MATD/SG/DGLPAP/DOASOC du 22 mai 2009. Le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'existence pour l'association régie par la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992.

DÉNOMINATION : « GROUPE D'ETUDE, DE RECHERCHE ET D'INTERVENTION EN SANTÉ AU BURKINA FASO » EN ABRÉGÉ : GERIS-BURKINA
Siège : Ouagadougou, province du Kadiogo

Objectifs : L'Association Groupe d'Etude, de Recherche et d'Intervention en Santé au Burkina Faso a pour objet de :

- conduire des études et recherches cliniques, épidémiologiques, sociales et évaluatives touchant tous les domaines de la santé ;
- initier et exécuter en partenariat avec d'autres acteurs, des interventions de promotion de la santé au Burkina Faso dans le respect des politiques en vigueur ;
- participer au renforcement des compétences dans le domaine de la santé ;
- exécuter à la demande de tiers des interventions dans les domaines sanitaire et social ;
- contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques dans le domaine des sciences médicales et sociales ;
- coopérer avec toutes les institutions et organisations poursuivant les mêmes objectifs au Burkina Faso, en Afrique et dans le monde.

La composition de l'organe dirigeant de l'association Groupe d'Etude, de Recherche et d'Intervention en Santé au Burkina Faso est la suivante :

Président : OUEDRAOGO T. Laurent, Tél. : 70 23 87 00
 Secrétaire générale : ZAMPALIGRE Fatimata, Tél. : 70 30 94 84
 Trésorière : NOUGTARA M. Jeanne, Tél. : 70 26 27 87
 Chargé d'étude et de recherche : SANKARA Salif, Tél. : 70 24 62 26
 Chargée de l'information et des relations extérieures : CONOMBO S. Ghislaine, Tél. : 70 26 14 42
 Chargé des interventions sanitaires : SANON Djénéba, Tél. : 70 23 58 33



IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL
 01 BP 3924 OUAGADOUGOU 01
 Dépôt Légal 4032